

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
LE JOURNAL D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro :

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique :
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le poète en justice.
Le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires au Sénat.
Le billet à ordre sans date d'échéance doit être assimilé au billet payable à vue.
La rançon de la prospérité.
Bibliographie. — Dictionnaire juridique. — Khalil Chéboub.
Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique portant modification de la composition d'un jury permanent pour examiner les porteurs des diplômes étrangers de médecin.
Arrêté du Ministère des Finances No. 50 de 1937 réglementant le mélange du tabac. Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah : « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

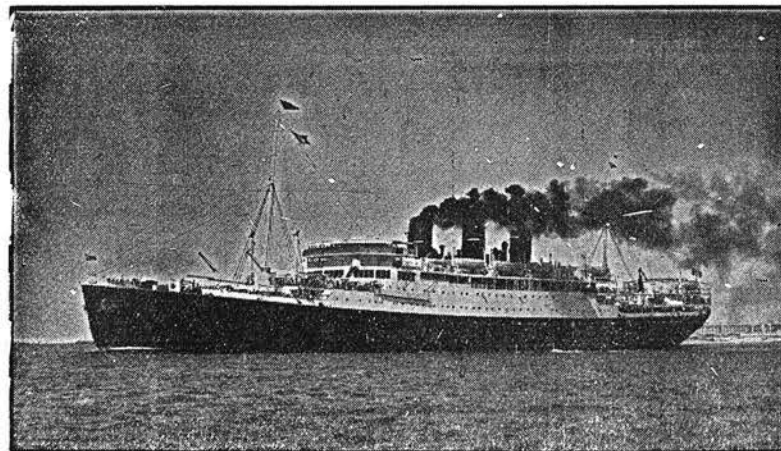
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE : Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 27 Décem.	Mardi 28 Décem.	Mercredi 29 Décem.	Judi 30 Décem.	Vendredi 31 Décem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 5/16		102 5/16	—	102 v	102	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94 3/8		94 5/16	94 3/8	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100 3/8		100 1/4	—	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 29 7/8		—	30	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 42 1/4		—	42 1/4	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hel. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 137		135	—	135	—	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst. 5/32		—	—	5/32	—	Sh. 15 - Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4		12 1/2	12 1/2 a	12 1/2	12 3/4	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 871		870 v	863	—	865	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1780		—	—	1730 v	1720	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 325		327	328 1/4	327 1/2	328	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 304 1/4		304 3/4	304 3/4	304 3/4	304 3/4	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 487 Exc		—	—	—	487 1/2	Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 27/32		4 27/32	4 27/32	4 13/16 a	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 30		49 1/4 a	—	48 5/8	49 1/8	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 101 1/2		—	101 3/4 a	—	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 102		—	102 1/8 a	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 820		—	820	—	810	F.P. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 5/16		—	—	—	—	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 13/16		17 21/32	—	—	—	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 411		—	411	410	412	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 5/16 1/64		6 11/32 1/64	6 11/32 1/64	6 5/16 1/64 v	6 5/16 a	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11		11 3/32	11 1/16	11 1/16	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/2 1/64		—	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 9/32 1/64		2 9/32 1/64	2 13/32	2 11/32 1/64	2 13/32 1/64	P.T. 28 Mai 35
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 107		—	—	—	106 1/4	P.T. 100 Avril-Juillet 28
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 1/2		—	—	4 1/2 1/64 a	4 9/16 a	
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 285 3/4		—	—	282	283 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 536		—	538 a	—	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 2/8		12 7/16	12 13/32	12 3/16	12 7/16	
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 17/32		—	1 17/32 a	1 9/16	1 19/32 a	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 246		246	246	247 1/2	—	F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 17 5/16		17 5/16 v	17 5/16 v	17 5/16 v	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 11/16		—	23 11/16	23 3/4	—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 13 25/32		13 7/8	13 9/32 1/64 Excn	—	—	P.T. 58 Décembre 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 3/16		—	—	—	—	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 19/32		8 9/16 v	8 17/32	8 1/2	8 17/32 a	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 108		—	108 a	108 a	108 a	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43.9		44/-	44/-	43/7 1/2 v	43/10 1/2	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 7/8 1/64		1 7/8 1/64 a	1 29/32	1 7/8 1/64	1 29/32 1/64	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 132 3/4		—	—	132 v	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3 1/16		3 1/16	—	—	3 3/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 112 1/8		—	—	—	112 1/4 a	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 478		489	—	—	—	Fcs. 10 Juillet 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/-		—	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 2/16 1/64		1 5/32 Excn	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 5/32		8 5/32	8 5/32	8 1/2	—	P.T. 34 Décembre 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 505		—	—	—	511	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 557		—	—	—	508	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 12/3		12/3	—	—	—	—
Port Said Association, Act.	Sh. 44/10 1/2		45/3	45/3 v	45/-	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 12 1/8		12 1/8 v	—	12 3/32	—	P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/16		1 3/16 1/64	—	—	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 29/32 1/64		29/32 1/64 a	29/32 1/64 a	29/32 1/64 a	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/10 1/2		16/- v	16 6	16/4 1/2	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 3/4		1 3/4 v	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 36

Bourse
fermée

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Padel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGLARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le poète en justice.

Il est impossible de juger un fait social si l'on ignore le sens et le moment de l'évolution où il se place.

GRANDE ENCYCLOPÉDIE.

La poésie, c'est la fleur suprême de l'humain, le mélodieux transport par quoi se libère le trop plein de l'âme; elle est musique et transfiguration. Mimi, chantant le premier rayon du soleil, les fleurs de son balcon et de sa broderie, et toutes les choses qui parlent d'amour, en donna une définition excellente, bien que sommaire. Qu'il bondisse d'allégresse printanière, confie « une peine impossible à guérir » ou clame un destin tragique, le vers est souffle divin.

Mais la poésie suppose des loisirs.

Aux belles époques de tout repos, elle foisonne. Tout potache, « attrapant la poésie », comme les jeunes chiens le « distemper », serre une lyre dans son pupitre. Evadé du collège, si, pour les exigences de ses appétits profanes, le jouvenceau s'intègre par quelque endroit à la vie militante, embrasse une carrière libérale, se fait clerc en quelque bureau ou scribe en une administration, accomplit sa tâche et parfois même en marge de sa besogne, il s'appartiendra. Or, s'occuper de soi, c'est déjà accéder à la vie spirituelle et, par là-même, à l'état de grâce poétique. Les poètes alors abondent. Sans doute, tous ne trouvent pas éditeur et la plupart s'en passent. Ils versifient, sans plus, pour charmer leur désœuvrement; s'ils scandent leur rêverie, c'est à la manière d'un jeu dont ils sentent la noblesse; rien, dans la foule, ne les distingue du commun, sinon, parfois, l'urgent besoin qu'ils ont de passer chez le coiffeur. Mais il en est d'autres, intoxiqués d'eux-mêmes, pour qui déclamer dans la solitude ne suffit point. Leur obsession, ils ne s'en griseront qu'au sein d'un auditoire envouté. Ils pratiquent, par nécessité majeure, ce que nous appellerons l'exhibitionisme moral. En matière élégiaque notamment, maints noms de femmes incisés dans les parcs posent, sous une forme rudimentaire, ce problème psychique. Que les individus qui s'installèrent sur ces bancs fussent pleins de leur sujet; que, à la faveur du décor, leur rêve, au

chant des oiseaux ou de l'insecte nocturne, leur battit aux tempes, cela attestait assurément la sensibilité de leur fibre et leur propension au lyrisme; que, d'instinct, l'émotion dont ils étaient chargés se fit dans leur bouche chanson, cela était garant de leurs dons poétiques. Mais cette chanson, qui disait l'aventure de leur âme, une chose si personnelle, que ne se la chantèrent-ils pour eux seuls? Quel besoin avaient-ils, quelle démangeaison les prit, d'ouvrir leur canif et de graver dans le bois le nom de l'inspiratrice? La seule raison demeure impuissante à trouver l'explication du geste. Et cependant, toute la poésie est là. Il est de l'essence même du lyrisme un peu poussé qu'il convie l'univers à prêter l'oreille à ses confidences. Il n'en saurait être de trop intimes. Horace n'aurait pas aimé Lydie; Pétrarque, Laure; Ronsard, Marie; Musset n'aurait point fébrilement attendu, accoudé à son balcon, le retour de sa muse infidèle, et Baudelaire ne se serait point étendu aux côtés de la belle Juive, si le fait n'eut point été rendu notoire. Tant il est vrai que le poète ne saurait s'asseoir seul à sa table et qu'il en doit faire les honneurs aux passants. Mais dira-t-on, neuf fois sur dix, c'est un imposteur: il ment, Sans doute, et c'est alors qu'apparaît son visage pathétique. Que la menterie lui soit remise en raison du pauvre et sublime besoin qu'il a de peupler sa solitude de créatures moulées à l'image de ses désirs, et de s'y appuyer.

S'il est pourtant des époques propices au commerce des muses, il en est d'autres où le culte de l'Apollon Cytharède est bien oublié.

Le moyen, quand, bousculé de toutes parts et, le sol se dérochant, on lutte pour son équilibre, de s'ausculter l'âme! Et d'abord, en a-t-on une à ces moments-là? Un ami, qui aime les expressions qui font image, me disait l'autre jour: « Nous allons dans la vie, un couteau entre les dents! » Il exagérât peut-être un peu. Toujours est-il que les temps sont passés des oisives exaltations qui levaient sonnets, ballades ou virelais. Se conçoit-il, de nos jours, qu'investi d'une tunique de mage par son luminaire, un citoyen trouve son agrément à lâcher sur la ville des strophes folles! Non, le même homme, s'il peut se payer une place au cinéma, ira, le nerf à vif, se le

défendre. Il se défend; il obéit à la grande loi de la préservation de l'espèce. Lui qui, pinçant la lyre, aurait chanté son rêve, il n'est rien qu'il prise autant que de s'évader de lui-même en quelque film policier. Tant il est vrai qu'il est un temps pour tout. Ainsi, indigente ou fastueuse, la production poétique d'une époque traduit-elle son climat.

Ces observations ne sont point étrangères à notre emploi. Elles sont, comme on le verra, essentielles à la compréhension du comportement judiciaire à l'égard des poètes. A leur lumière, on comprendra mieux, peut-être, pourquoi, suivant que, le temps leur étant propice, ils abondent, ou, leur étant funeste, ils constituent une variété humaine rarissime, les poètes ne se distinguent point du commun des justiciables ou bénéficient au contraire d'une grâce d'état qui équivaut à une immunité juridictionnelle.

Crier à l'arbitraire, serait ici méconnaître la loi de l'offre et de la demande qui préside à tout équilibre et par là-même assure bonne pesée à quelque balance que ce soit, fût-elle de Thémis.

Il est, dans les jardins botaniques, des plantes qui, par le passé, proliférèrent peut-être autant que chardons, chiendents ou pissenlits. Des soins minutieux les couvrent. Leur bulletin de santé fait l'objet de communications à des sociétés savantes. Au vrai, elles ne flattent souvent pas plus l'œil que l'odorat. Mais, de leur espèce, il n'est plus que quelques spécimens, et cela suffit pour leur valoir tous les égards.

Le lion, l'éléphant ou le rhinocéros ravagent telle contrée. On paiera une prime par tête abattue. Mais que l'animal se fasse rare, on le parquera, réglementera sa protection, et sa pitance et ses amours feront l'objet d'une touchante sollicitude. Pour qu'il vive et se reproduise, on le fera tabou.

Ainsi du poète. Au XVe siècle, en France, florissait Messire François Villon. C'était un grand poète, mais un méchant garçon. Disant ses vers sur les ponts, il pratiquait volontiers le vol à la tire. De ce fait, il risqua à mainte reprise la potence et, sans doute, eût-il péri par strangulation si, lui trépassé, les muses françaises n'eussent point du même coup été menées en terre. La clémence des juges dépassa en l'occur-

ronce le justiciable. Ils veillèrent au grain. Grâce à quoi se leva la Pléiade.

Reportons-nous au XIXe siècle. Les poètes sont alors pléthore. Dans le nombre, Verlaine chante divinement. Traduit devant ses juges pour avoir joué avec une arme à feu, la loi lui est appliquée sans ménagement. Qu'il dépérisse dans son cachot, les muses ne manqueront pas de nourrissons.

Mais aujourd'hui, voyez les étalages des libraires ! Eux où, au temps de notre enfance, bouillonnait Hippocrène, voici qu'ils n'offrent plus, de loin en loin, qu'un mince recueil de vers à l'amateur attardé. Le poète, de nos jours, tient proprement du phénomène. C'est si gentil à lui, si brave, de mener son solo dans le vacarme, qu'assurément, fût-il un coquin par ailleurs, cela, au vœu d'un opportunisme bien compris, lui doit valoir toutes les indulgences.

De l'avoir compris sera peut-être le titre de gloire de l'éminent magistrat qu'est Sir Holman Gregory.

Treize fois condamné pour vol avec effraction depuis 1920, Frank Arthur Stanley comparait récemment devant le Tribunal Correctionnel d'Old Bailey à Londres. Poursuivi pour trois nouveaux cambriolages, il reconnaissait l'exactitude de l'accusation.

Il fut acquitté.

Pourquoi ?

Parce qu'il était poète.

De son génie, trois témoins de qualité se portaient garants: Mr. Peter Davis, qui servit de modèle à son oncle, auteur célèbre du délicieuse *Peter Pan*; Sir John Squire, poète essayiste, auteur, entre autres merveilles, de *The Bird*, adorable chose; enfin, un ministre du culte méthodiste, que ne tourmente point le besoin d'écrire, mais qui est poète dans l'âme.

Tous trois supplièrent en grâce que le chantre fût épargné afin qu'une voix chantât encore dans ce siècle misérable. Les hélistes acquittèrent Phryné sur le vu de son sein. Transposant le procédé, les deux premiers témoins déclamèrent, avec sensibilité, intelligence et émotion, tels passages de l'œuvre géniale.

Peter Davis récita un extrait du poème *« Cameo »* dont voici la pâle traduction:

*Une tendre grâce suppliante
Illumine son visage
Et bien que l'amour soit dans ses yeux,
Elle est sevrée d'amour.
En la voyant vous comprendrez pourquoi
Je l'aimerais jusqu'à la mort...*

John Squire détailla ces beautés obscures et troublantes du poème *« Remembrance »*:

*Une fois encore du Cénotaphe
L'arche de l'Oubli ne peut s'approcher.
Alors que nous sommes seuls parmi la foule
[silencieuse,
Nous demeurons, et nous entendons le silence
[s'avancer,*

*Comme avec les Morts.
Cependant que, muette, notre Douleur lève le doigt
Et montre le Ciel, le répit vient enfin,
Le soleil brille sur nos visages et sa lumière
Nous donne sa gloire et le spectacle glorieux
Des choses invisibles.
Alors qu'est-ce donc que la Douleur,
Quand la douleur voudrait ternir l'idée de la
[Gloire ?
Où sont les Glorieux, jamais plus leur soleil
[levé ne se couchera
Et jamais plus nous ne te troublerons,
O cher, qui survis.*

Quant au clergymen méthodiste, il prenait toutes les responsabilités du pardon.

Livrant au poète-cambrioleur ses rosiers et tournesols, il s'engageait solennellement à faire de lui le modèle des jardiniers.

Le poète, interrogé sur ses intentions, déclara, en une prose qui, tout naturellement, lui monta rythmée aux lèvres, que, dans toute la mesure du possible et Dieu lui prêtant assistance, il résisterait aux forces malignes qui avaient fait de lui un monte-en-l'air.

Ce qu'entendant, Sir Holman Gregory, magistrat compréhensif et pitoyable, risqua le geste qui absout.

Et au paradis des Poètes, Oscar Wilde en éprouva un attendrissement tel qu'il pardonna au destin de lui avoir donné des juges quarante ans trop tôt.

Me RENARD.

Gazette du Parlement

Le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires au Sénat.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le projet de règlement des dettes hypothécaires, après avoir été voté par la Chambre, a été discuté par le Sénat en sa séance de Mercredi dernier 29 Décembre 1937.

Après lecture du rapport de la Commission des Finances, le projet a donné lieu surtout à des observations de principe concernant le trop court délai laissé à la Haute Assemblée pour un examen attentif et sérieux.

Le délégué du Ministère des Finances ayant, pour rassurer les sénateurs, affirmé que le Ministère avait mûrement étudié et préparé le projet pendant plus d'un an, le sénateur Wahib Doss bey fit remarquer que cela aurait été précisément une raison pour ne pas exiger que la Haute Assemblée examinât, comprit, discutât et approuvât un tel document en vingt-quatre heures.

Me Wahib Doss bey déclara par ailleurs s'opposer au principe même de la loi telle qu'elle était proposée, car elle aurait pour effet de grever lourdement les finances générales en faveur d'une classe privilégiée.

Il s'agirait en effet, ajouta-t-il, de la protection d'une classe riche, tandis que le fellah, petit propriétaire, est délaissé.

Néanmoins le projet fut lu article par article et s'il n'a pas été voté en fin de séance, c'est que la plupart des sénateurs avaient quitté la salle et que le Président dut constater l'absence du quorum requis.

Le vote fut donc remis au lendemain Jeudi 30 Décembre dans l'après-midi.

Toutefois, à cette dernière séance, un fait nouveau est survenu: le Rescrit Royal déchargeant le Cabinet de S.E. Moustapha El Nahas pacha, et qui provoqua, au début de la séance, une longue discussion.

Aussi bien, au moment où le Sénat aborda son ordre du jour ordinaire, comportant entre autres le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires, le quorum fit-il à nouveau défaut, de sorte que la séance fut renvoyée à Lundi prochain 3 Janvier.

La loi n'aura donc pas pu être promulguée avant le 31 Décembre, comme l'avait demandé le précédent Gouvernement.

Sans doute maintenant le Sénat pourra-t-il mettre à profit le nouveau délai qui a été imposé par les circonstances, pour reprendre de plus près l'examen d'une législation de caractère exceptionnel et dont nous avons dit déjà les obstacles d'ordre constitutionnel et international auxquels se heurtent ses principales dispositions.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le billet à ordre sans date d'échéance doit être assimilé au billet payable à vue.

(Aff. Banco Italo-Egiziano c. Zalsi Zakher).

En étudiant, il y a quelque temps, les conséquences de l'omission, soit volontaire, soit résultant d'un oubli, de la date d'échéance des effets, nous avons signalé que cette difficulté se trouvait désormais définitivement réglée par la convention de Genève du 7 Juin 1930, signée par la presque totalité des Etats européens, à l'exception de la Grande-Bretagne (*).

Le projet dit « Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre », élaboré par cette Convention, dispose en effet, en son article 1er. pour la lettre de change et en son article 76 parag. 2 pour le billet à ordre, que la lettre de change ou le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

Cette unification du droit cambiaire élaborée par la Convention Internationale a, disions-nous, été adoptée par les législations des principaux Etats signataires et notamment en France par décret du 30 Octobre 1935 incorporant la « loi uniforme » au titre huitième de son Code de Commerce et en Italie par décret-loi du 14 Décembre 1933 No. 1669 incorporant ladite « loi uniforme » au titre X. de son Code de Commerce.

En examinant la question au point de vue de nos textes mixtes, nous avons émis l'opinion que l'assimilation de l'effet sans indication d'échéance à l'effet payable à vue et à première réquisition paraissait être la solution la plus conforme à l'interprétation logique des faits et des textes et à l'évidente intention des parties (**).

Cette opinion conforme aux tendances de notre doctrine et de notre jurisprudence avait même été consacrée par un jugement sommaire du 14 Mai 1913, seule décision de nos Tribunaux qui se soit explicitement prononcée sur cette question. Ce jugement avait retenu que « les billets imprimés dont la date d'échéance n'est pas remplie sont censés être à première réquisition » (Gaz. III, 156-327).

Cette solution a été reprise par le Tribunal de Commerce du Caire en un jugement du 27 Mars 1937.

Dans le cas soumis au Tribunal il s'agissait de billets à ordre établis sur des formules imprimées et dont l'échéance avait été laissée en blanc.

Ces billets avaient, dans les six mois de leur souscription, été endossés à l'ordre du Banco Italo Egiziano, qui en poursuivait le paiement en se disant tiers porteur de bonne foi (***) et en soutenant, pour les motifs développés ici même, la thèse de l'assimilation de ces billets à des billets payables à vue.

(*) V. J.T.M. No. 2153 du 24 Décembre 1936.

(**) V. J.T.M. No. 2035 du 24 Mars 1936.

(***) Sur la question de la détermination de l'échéance des effets à vue v. J.T.M. No. 2144 du 3 Décembre 1936.

Le souscripteur, par contre, avait plaidé qu'un tel effet, privé de l'une des conditions essentielles prescrites par l'article 197, ne pouvait plus, en raison de ce vice de forme, être considéré et valoir que comme une simple promesse.

Dans ces conditions toutes les exceptions opposables au bénéficiaire originaire, à qui le souscripteur prétendait avoir réglé sa dette, pouvaient être invoquées contre la Banque, porteur actuel et irrégulier de l'effet.

Par jugement du 27 Mars 1937, le Tribunal de Commerce a rejeté cette défense, et a, confirmant ainsi la thèse exposée ici même, retenu que « le défaut d'indication de l'échéance, fait présumer que l'effet, d'après l'intention des parties, était payable à vue ».

L'endossement de ces effets, fait dans les six mois de leur souscription et avant toute réquisition, avait conféré à la Banque la qualité de tiers porteur de bonne foi. L'exception de paiement entre les mains du premier bénéficiaire ne pouvait par conséquent lui être opposée.

Ainsi se trouve précisée une situation de pratique courante, à propos de laquelle il serait souhaitable que la Cour ait à se prononcer catégoriquement pour dissiper définitivement toute incertitude.

Aujourd'hui, à l'occasion de la révision de nos Codes Civil et Commercial, cette question des effets sans date d'échéance se trouve avoir, en dehors de son intérêt pratique incontestable, un regain d'actualité.

Il faut s'attendre à ce que nos législateurs apportent, au moment du remaniement de nos textes commerciaux, les mises au point et les précisions nécessaires.

Ils s'inspireront utilement pour cela de la « loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre » établie par la Convention de Genève du 7 Juin 1930, adoptée par la presque totalité des pays européens et contenant les derniers progrès législatifs en matière de droit cambiaire.

La rançon de la prospérité.

(Aff. *Société Misr pour l'Exportation du Coton c. Arno S. Pearse*).

En période de crise, c'est prudence louable que de comprimer ses frais généraux. Les émoluments du personnel intéressant cette rubrique comptable, il s'ensuit que la compression souhaitée jouera volontiers de ce côté. Bon juge de ses intérêts, l'employé acceptera ou non les nouvelles conditions qui lui sont faites. Dans le premier cas, selon sa complexion intime, il maugréera ou s'armera de philosophie. Dans le second, il requerra un certificat de services et ira tenter sa chance ailleurs; la réduction qu'on entendrait lui imposer assumerait-elle des proportions exorbitantes, il pourra même se tenir pour congédié et réclamer de ce chef l'indemnité d'usage.

Mais que cette réduction s'accompagne d'une convention qui la subordonne à un exercice commercial déficitaire et que le prochain bilan, loin d'accuser

des pertes, accuse une reprise de prospérité, alors l'employeur serait sans excuse de ne point partager avec son employé une satisfaction qui devrait leur être commune.

D'une pareille omission, la Société Misr pour l'Exportation du Coton vient de faire les frais en justice.

Elle avait, en Janvier 1930, engagé Arno Pearse, pour une période de trois années, en qualité d'agent général pour l'organisation de ses services de vente de coton ainsi que de ses agences à l'étranger. Des appointements annuels de L.E. 2000 lui étaient assurés ainsi qu'une commission sur toutes affaires nouvelles qu'il apporterait à la Société. Le contrat étant venu à expiration, il fut renouvelé dans les mêmes conditions apparentes. En effet, si le nouveau contrat stipulait toujours que M. Pearse continuerait à toucher des émoluments annuels de L.E. 2000, il y avait été annexé une contre-lettre adressée à M. Pearse par l'Administrateur-Délégué de la Société, et dont la teneur était la suivante:

« Me référant au contrat conclu entre nous ce jour, je vous confirme que vous avez bien voulu, de votre propre gré et vu les temps difficiles, réduire les appointements auxquels vous avez droit, selon le contrat, de L.E. 2000 à L.E. 1600 par an.

« Il reste toutefois entendu que si les circonstances changent et permettent de nouveau à la Société Misr de réaliser des bénéfices, elle est prête à vous en tenir compte et à vous parfaire la réduction de vos appointements consentie par vous ».

Un mois avant que ce contrat vint à expiration, les parties s'abouchèrent en vue de sa prorogation. L'accord ne s'étant pas réalisé, M. Pearse sollicita l'autorisation, qui lui fut accordée, de quitter son emploi immédiatement. On se sépara de façon fort cordiale.

Sept mois s'écoulèrent. Et voici qu'un beau jour la Société reçoit une lettre de son ancien agent général, qui se rappelle à son bon souvenir et, par la même occasion, lui réclame la somme de L.E. 400. Le bilan de la Société pour l'année écoulée ayant accusé un bénéfice, M. Pearse, se réclamant de la stipulation formulée au second alinéa de la contre-lettre, soutenait avoir droit à la réduction opérée sur ses appointements durant l'exercice.

La Société rejeta catégoriquement ce qu'elle estimait être une prétention basée sur une interprétation inadmissible.

Elle en fut quitte pour recevoir de M. Pearse une seconde lettre où il lui était réclamé, cette fois-ci, L.E. 800, montant de la réduction opérée sur ses appointements durant non pas un seul mais bien deux exercices prospères.

Une fois de plus, la Société cria à l'interprétation fantaisiste.

Les voies amiables épuisées, la justice eut son mot à dire:

La 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, saisie du différend, le trancha en faveur de M. Pearse.

Sur appel interjeté par la Société, la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, partagea le sentiment des premiers juges.

La Société Misr pour l'Exportation du Coton ne contestait nullement avoir réa-

lisé des bénéfices durant les deux années au cours desquelles M. Pearse avait été à son service sur les bases des conditions stipulées entre parties, mais elle soutint que l'esprit et la lettre desdits accords étaient que la réduction consentie par M. Pearse sur ses appointements était définitive, et qu'il avait simplement été envisagé de lui servir à l'avenir le traitement originaire, si la Société venait à traverser une ère nouvelle de prospérité.

La Cour retint, tout au contraire, qu'une pareille interprétation ne répondait ni à la lettre ni à l'esprit de la stipulation litigieuse. L'engagement de parfaire une réduction de salaires en cas de réalisation d'une condition (qui, en fait, s'était réalisée) ne saurait en aucune façon, dit-elle, être interprété comme une simple promesse visant un nouveau contrat à intervenir ultérieurement. Envisagée sous l'aspect où la Société s'était complue, cette promesse, observa la Cour, serait, par son caractère hypothétique et imprécis, dénuée de toute valeur, et il était inadmissible de supposer que les parties, en stipulant formellement la clause litigieuse qui constituait manifestement la contre-partie de la réduction acceptée par M. Pearse sur ses appointements, eussent entendu lui attribuer une signification sans portée effective. Tout au contraire, l'interprétation de M. Pearse était des plus rationnelles; quoi qu'en ait pu dire la Société, elle ne se heurtait à nulle considération d'ordre pratique, la question de la réalisation des bénéfices étant assez claire pour ne prêter à aucune difficulté sérieuse.

La Société avait reproché à M. Pearse le retard qu'il avait mis à faire valoir ses « prétendus droits ». Elle lui avait surtout fait grief de ce que, après lui avoir réclamé la restitution de la réduction opérée sur ses appointements durant le dernier exercice, il se fût enhardi par la suite à émettre pareille prétention sur l'exercice précédent.

C'était là surprise bien étonnante.

« La Société Misr, au courant de sa propre comptabilité, avait — dit la Cour — l'obligation, en cas de réalisation de bénéfices, de prendre l'initiative de faire profiter le Sieur Pearse des avantages à lui consentis; ne l'ayant pas fait, elle ne saurait reprocher à ce dernier le retard qu'il a apporté à faire valoir ses droits, — retard qui s'explique par des raisons de convenance personnelle et autrement, et qui n'implique en aucune façon un abandon ou renonciation totale ou partielle de ses droits ».

La Société fut donc condamnée à servir à M. Pearse les L.E. 800 dont l'accord contractuel l'avait constituée dépositaire.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *N. Adès Fils c. Ministère de l'Agriculture*, que nous avons rapportée dans notre No. 2301 du 4 Décembre 1937, sous le titre « La fumigation des vergers en Egypte », appelée le 20 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 24 Janvier 1938.

Bibliographie

KHALIL CHEBOUB. — *Dictionnaire juridique.* — Un vol. in-16, Alexandrie 1937.

Maintes fois il a été donné à ceux d'entre nous qui ont une certaine connaissance de la langue arabe d'éprouver le regret de ne pouvoir saisir à fond, dans ses intimes finesses et dans ses multiples subtilités, la langue juridique arabe.

Dès qu'une idée touche au domaine juridique, on se heurte à des difficultés souvent insurmontables.

Il faut alors, bien souvent, recourir à des périphrases en vue d'exprimer une notion qui pourtant devrait se traduire d'un mot ou d'une brève tournure.

Cette lacune, dont tous nous avons eu à ressentir les effets, vient d'être heureusement comblée par le nouvel ouvrage de M. Khalil Chéoub.

Son « Dictionnaire juridique », inspiré d'une conception toute nouvelle, répond parfaitement à nos besoins modernes.

Jusqu'ici, en effet, nous connaissions surtout des lexiques qui, au regard du terme ou de l'expression français, nous donnaient, sans plus, son équivalent en langue arabe.

En outre, la plupart de ces lexiques péchaient souvent par omission des termes dont il était le plus difficile de rendre l'esprit.

Par un travail de très longue haleine, Monsieur Chéoub nous fournit un dictionnaire complet où l'on est assuré de retrouver toutes les expressions juridiques dont on pourrait avoir besoin, traduites par le terme propre et dans le langage le plus clair.

Le mérite principal de l'ouvrage ne réside pas seulement dans son caractère complet.

Nous le trouvons surtout dans le plan suivi par l'auteur qui, de chaque expression, a donné toutes les utilisations possibles sans omettre aucune de celles aptes à rendre service.

Pour le terme « action », par exemple, l'auteur nous fournit la traduction de cinquante-deux expressions différentes commandées par ce mot.

De chacune d'elles, une définition en langue arabe permet de saisir tous les différents sens.

L'on ne peut s'empêcher de penser à la minutie que l'auteur a dû s'imposer et aux difficiles recherches auxquelles il a dû se livrer pour accomplir la mission qu'il s'était tracée, — notamment lorsqu'il lui a fallu donner en arabe l'équivalent de tant d'expressions du droit maritime (telles que « baraterie », « surestaries », « chapeau du capitaine », etc), qui sont strictement spécifiques et de traduction particulièrement délicate.

D'un maniement facile et d'une exécution consciencieuse, ce livre deviendra vite indispensable à tous ceux, interprètes, avocats, magistrats, hommes d'affaires, administrations publiques ou privées, qui auront à recourir à la langue juridique arabe ou française.

De l'ouvrage, qui sera complet en trois volumes, le premier seul a paru jusqu'à présent; nous lui souhaitons tout le succès légitimement dû à une œuvre de très grand secours à l'heure actuelle surtout.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique portant modification de la composition d'un jury permanent pour examiner les porteurs des diplômes étrangers de médecin.

(*Journal Officiel* No. 119 du 27 Décembre 1937).

Le Ministre de l'Hygiène Publique,

Vu l'article 4 du Décret-loi No. 66 de 1928 sur l'exercice de la profession de médecin en Egypte, modifié par la Loi No. 17 de 1932;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 2 Février 1929 portant composition d'un jury permanent pour examiner les porteurs des diplômes étrangers de médecin;

Sur la proposition du Conseil de la Faculté de Médecine de l'Université Egyptienne;

ARRÊTE:

Article unique. — La composition du jury permanent mentionné à l'article 4 du Décret-loi susvisé, pour l'examen des porteurs des diplômes étrangers de médecin, sera modifiée comme suit:

Le Doyen de la Faculté de Médecine, Président.

Membres:

Le professeur des maladies internes de la Section des Hautes Etudes à la Faculté de Médecine.

Le professeur des maladies internes à la Faculté de Médecine.

Le professeur des maladies internes cliniques à la Faculté de Médecine.

Le professeur de chirurgie de la Section des Hautes Etudes à la Faculté de Médecine.

Le professeur de chirurgie à la Faculté de Médecine.

Le professeur de chirurgie clinique à la Faculté de Médecine.

Le professeur de gynécologie et le professeur d'obstétrique à la Faculté de Médecine.

Le professeur d'ophtalmologie et le chirurgien ophtalmologue à la Faculté de Médecine.

Le professeur de médecine légale à la Faculté de Médecine.

Le professeur de médecine préventive à la Faculté de Médecine.

Le chef de la Section des maladies des enfants à la Faculté de Médecine.

Le chef de la Section des maladies de la peau à la Faculté de Médecine.

Le chef de la Section des maladies vénériennes à la Faculté de Médecine.

Fait, le 13 Chawal 1356 (16 Décembre 1937).

(*signé*): Abdel Fattah El Tawil.

Arrêté du Ministère des Finances No. 50 de 1937 réglementant le mélange du tabac.

(*Journal Officiel* No. 119 du 27 Décembre 1937).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 2 de la Loi No. 72 du 3 Juillet 1933 portant modification de certaines dispositions du Décret du 22 Juin 1891 relative à la falsification du tabac;

Vu l'article 6 de la Loi No. 74 du 3 Juillet 1933, portant réglementation de la fabrication et du commerce du tabac;

Vu l'Arrêté Ministériel No. 91 de 1933 réglementant le mélange du tabac;

Sur l'avis du Ministère de l'Hygiène Publique;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Est autorisé le mélange du tabac haché à l'usage des cigarettes dans des proportions n'excédant pas:

7 pour cent de sucre ou de mélasse;

3 pour cent de glycérine;

3 pour cent d'essences aromatiques ou médicales ou autres dont l'emploi est autorisé par l'Administration des Douanes et le Ministère de l'Hygiène Publique.

Art. 2. — Est interdite la vente du tabac mélangé dans les proportions prévues à l'article précédent si ce n'est dans des boîtes hermétiquement fermées et indiquant le nom du fabricant ainsi que les proportions du mélange et à condition que le poids des boîtes soit de cinq, dix, ou vingt grammes.

Art. 3. — Les articles 2, 3, 4 et 10 de l'Arrêté Ministériel No. 91 de 1933 sont applicables au tabac haché à l'usage des cigarettes.

Art. 4. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 19 Chawal 1356 (22 Décembre 1937).

(*signé*): Makram Ebeid.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 28 Décembre 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Aly Hassan El Hati, rôtiisseur, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve (Mousky). Date cess. paiem. le 26.6.37. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 27.1.38 pour nom. synd. déf.

Farag Hanna, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire (Darb-el-Gamamiz). Date cess. paiem. le 31.7.34. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 27.1.37 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus du conc. prév.

Mahmoud Aly Soliman, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, 358 rue Khalig El Masri. Date cess. paiem. le 9.11.37. Syndic M. P. Demangel. Renv. au 27.1.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Hassan Awad El Zein, Etat d'union dissous.

Aram Hekimian, Etat d'union dissous.

Aziz & Riad Mikhail frères, Faillite clôturée faute d'actif.

Dépôt de Bilan.

Marco Azoulai, nég. en art. manufacturés, sujet égyptien, demeurant au Caire (Hamzaoui). Bilan déposé le 27.12.37. Date cess. paiem. le 20.12.37. Actif P.T. 1638695. Passif P.T. 1720243. Surveillant M. E. Alfillé. Renv. au 27.1.38 pour nom. cr. délégués.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 8 Janvier 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 3269 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, L.E. 5400. — (J.T.M. No. 2304).

— Terrain de 575 m.q., dont 260 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Fawzi El Motei Pacha No. 17, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2306).

— Terrain de 562 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Assiout No. 28, L.E. 2400 — (J.T.M. No. 2306).

— Terrain de 853 m.q. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée, rue Comanos Pacha No. 15, L.E. 1430. — (J.T.M. No. 2306).

LE CAIRE.

— Terrain de 3271 m.q., dont 760 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et dépendances), chareh El Komi No. 22, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2302).

— Terrain de 1011 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 6 étages et dépendances, rue Mouillard No. 1, L.E. 25000. — (J.T.M. No. 2302).

— Terrain de 168 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Madaress No. 10, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2303).

— Terrain de 430 m.q., dont 363 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue El Kobeissi, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2303).

— Terrain de 6403 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rue Bahgat Pacha Aly No. 1, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2303).

— Terrain de 145 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, haret Moharram No. 3, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2306).

— Terrain de 440 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, rue Rateb Pacha No. 53, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2306).

— Terrain de 224 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, rue Choubra No. 144, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2306).

— Terrain de 375 m.q. avec maison: 2 étages, chareh El Kholafa No. 22, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2307).

— Terrain de 757 m.q. avec maison: 4 étages, chareh Cotta No. 7, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2308).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 12	Koudiet El Islam	800
— 30	El Fazara	3000
— 19	El Fazara	1200
— 14	El Sabaha	800
— 24	El Sabaha	2000
— 7	El Sabaha	500
— 19	El Sabaha	1500
— 11	El Sabaha	800
— 22	El Sabaha	1800

(J.T.M. No. 2302).

FED.		L.E.
— 10	El Berka	1000
	(J.T.M. No. 2303).	
— 10	Amchoul	650
— 10	Amchoul	650
— 8	Amchoul	575
	(J.T.M. No. 2304).	
— 21	El Badari	1000
— 16	El Badari	920
— 18	El Badari	900
— 20	Rairamoun	3000
— 7	Béni-Mohamed	500
— 16	Béni-Haram	1360
— 15	El Ezzia	560
	(J.T.M. No. 2306).	
	ASSOUAN.	
— 171	Redassia Kebli	5000
— 152	Redassia Kebli	4500
— 202	Redassia Kebli	6000
— 152	Redassia Kebli	4500
— 185	Redassia Kebli	5500
— 125	Redassia Kebli	3500
— 27	Redassia Bahari	800
	(J.T.M. No. 2304)	
	BENI-SOUEF.	
— 21	Abou Sir	1400
	(J.T.M. No. 2302).	
— 17	Béba	900
— 15	El Dawalta	1600
— 25	El Edrassia	700
— 17	Chennawia	1000
— 13	Chennawia	700
— 11	Chennawia	750
— 9	Chennawia	700
	(J.T.M. No. 2304).	
— 31	El Nouéra	1800
	(J.T.M. No. 2305).	
	FAYOUM.	
— 53	Menchat Feissal	2000
— 35	El Hussanieh	1200
— 114	El Makatla	3420
— 60	El Siala	616
— 5	Abou Gandir	500
— 10	Minchat Seif El Nasr	1100
— 63	Menchat Feissal	5000
	(J.T.M. No. 2303).	
— 54	Aslane	2725
— 61	Aslane	3075
— 84	Aslane	4000
— 42	Aslane	2100
— 34	Aslane	1700
— 34	Aslane	1700
— 38	Aslane	1900
— 80	Aslane	4000
— 121	Aslane	9000
— 29	Aslane	1500
— 54	Aslane	2700
— 19	Aslane	1400
— 21	Aslane	1000
— 54	Aslane	2700
— 70	Aslane	3500
— 43	Aslane	3000
— 47	Aslane	2400
— 102	Aslane	5000
— 39	Lahoun Ezbet Bachkateb	2700
— 46	El Nasrieh	520
	(J.T.M. No. 2304).	
— 111	Kofour El Nil	1700
	(J.T.M. No. 2306).	
	GALIOUBIEH.	
— 101	Bahtim	12500
— 6	Balaks	600
	(J.T.M. No. 2301).	
— 17	Tahla	800
	(J.T.M. No. 2304).	
— 12	Zahouiyye	750
	(J.T.M. No. 2305).	
	GUIRGUEH.	
— 23	(les 7/8 sur) El Khazindarieh	2000
	(J.T.M. No. 2299).	

FED.		L.E.
— 6	Béni-Helal	500
	(J.T.M. No. 2306).	
	GUIZEH.	
— 21	Chabramant	900
— 39	Chabramant	2500
	(J.T.M. No. 2303).	
— 17	Kom Béra	850
— 9	Kafr Tohormos	900
	(J.T.M. No. 2305).	
	KENEH.	
— 23	Nahiet El Edeissant	1490
	(J.T.M. No. 2303).	
— 329	Nahiet Asfoun El Mataana	12000
	(J.T.M. No. 2304).	
— 17	Chaghab	700
	(J.T.M. No. 2306).	
	MENOUFIEH.	
— 95	Daraguil	7600
— 8	Bemam	600
— 6	Kafr El Cheikh Chehata	500
	(J.T.M. No. 2301).	
— 11	Bemam	575
— 44	Tala	3150
— 8	El Bendaria	615
	(J.T.M. No. 2303).	
— 25	Kafr Rabieh	2600
— 12	Kafr Rabieh	1300
— 22	Tanoub	2250
— 24	Bechtami	2400
— 12	Sahel El Gawaber	1200
— 16	Ramlet El Enguab	1650
— 19	Damalig	1000
— 10	Zawiet Razine	500
	(J.T.M. No. 2304).	
— 5	Kafr Aboul Hassan	600
— 19	Tambecha	1200
— 15	Guéziret El Hagar	800
	(J.T.M. No. 2306).	
	MINIEH.	
— 55	Abou Guerg	5500
— 17	Edmou	600
— 12	(les 2/3 sur) Kom El Mahrasse	1000
	(J.T.M. No. 2300).	
— 179	Chiba	8000
— 113	Cheikh Ebada	6000
— 19	Chiba	1200
— 12	El Barki	900
— 16	Asmant	1000
	(J.T.M. No. 2302).	
— 11	Seila El Charkieh	1000
— 101	Ebouan	10000
— 23	Malatia	900
— 19	Kafr El Arab	650
	(J.T.M. No. 2303).	
— 23	(les 2/5 sur) El Koddabi	1440
— 9	El Koddabi	1600
— 9	El Fant	750
— 24	El Edwa	2500
— 6	Minieh	3500
— 6	El Cheikh Timai	600
— 14	Nahiet Edmou	800
— 13	Abad Charouna	600
— 68	Balansourah	6000
— 15	Garabie	600
	(J.T.M. No. 2304).	
— 16	Cholkam	1300
— 25	Nahiet Béni-Amed	2600
— 37	Zawiet El Guedami	1100
— 29	Zawiet El Guedami	600
— 6	Membal	500
— 14	Marzouk	700
— 36	Matahra El Baharia	3500
— 10	Béni Mohamed Charawi	1000
— 15	Malatia	900
	(J.T.M. No. 2306).	
— 40	El Barki	3600
	(J.T.M. No. 2308).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Aal, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 172 p.c. 32, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris une construction en bois.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la requérante,
I. E. Hazan, avocat.

909-A-992

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937.

Par le Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de nazir du Wakf Mohgat El Ahli.

Contre le Sieur Abdel Gawad Farag Doueir, fils de Farag, petit-fils de Ibrahim Doueir, cultivateur, égyptien, domicilié à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes de terrains de culture, sis au village de El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
G. de Semo, avocat.

924-A-7

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937.

Par le Sieur Basile C. Thomaïdès.

Contre le Sieur Moalem Guirguis Youssef Atta, négociant, égyptien, domicilié à Damatiou, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteur principal.

Et contre le Sieur Aly Hussein El Salami, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, rue El Khan, pris en sa qualité de tiers détenteur apparent d'une partie des biens mis en vente.

Objet de la vente: 5 feddans, 17 kirats et 1 sahme sis à Damatiou, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le poursuivant,
A. N. Catelouzo, avocat.

927-A-10

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur El Sayed Mohamed Hassan,

2.) La Dame Hanem El Sayed El Charkaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 207 p.c. 90, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la requérante,
I. E. Hazan, avocat.

910-A-993

Suivant procès-verbal du 22 Novembre 1937.

Par Abou Zeid Mahmoud El Charkaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, partiellement subrogé aux droits du Crédit Foncier Egyptien.

Contre:

1.) Hassan Abou Zeid Khalil El Charkaoui.

2.) Abdel Latif Abou Zeid Khalil El Charkaoui.

3.) Mohamed Mabrouk Khalil El Charkaoui.

4.) Abdel Fattah Mabrouk Khalil El Charkaoui.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Cheikh Mabrouk Khalil El Charkaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kom Hamada, district de Kom Hamada, Béhéra.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

15 feddans, 8 kirats et 4 sahmes appartenant aux Sieurs Hassan Abou Zeid Khalil El Charkaoui et Abdel Latif Abou Zeid Khalil El Charkaoui, sis au village de Kom Hamada, district de Kom Hamada, Béhéra.

2me lot.

10 feddans par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 10 sahmes appartenant aux Sieurs Mohamed Mabrouk Khalil El Charkaoui et Abdel Fattah Mabrouk Khalil El Charkaoui, sis au village de Kom Hamada, district de Kom Hamada, Béhéra.

Mise à prix:

L.E. 1225 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le requérant,
M. Gabra, avocat.

876-A-983

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937.

Par la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Messeed Bichay,

2.) Eskandar Bichay,

3.) Habachy Bichay, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 145 p.c. 63, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris le rez-de-chaussée construit en pierres et beton armé, dont partie forme un magasin.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la requérante,
I. E. Hazan, avocat.

911-A-994

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1937, sub No. 93/63me A.J.

Par le Sieur Léon Hanoka, esq. de syndic de la faillite Rezk Matta.

Contre le failli Rezk Matta.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 10286 m2 82 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sur le Bahr Anz No. 70, avec l'usine d'égrenage y élevée, avec tous les accessoires.

2me lot.

4 feddans et 10 kirats sis au village de Bouch et Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, sur les dits terrains est élevée une usine d'égrenage et un moulin à 4 meules couvrant une superficie de 2438 m2, avec tous les accessoires.

3me lot.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kohafa détaché de Kefour El Nil.

4me lot.

Un terrain de la superficie de 100 m2, sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, recouvert de constructions formant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 8000 pour le 2me lot.

L.E. 5500 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
853-C-315. Avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Décembre 1937, R.Sp. No. 53/63e.

Par le Sieur André Mirès, banquier, italien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Bey Ahmed Salem, propriétaire, égyptien, demeurant à Barnacht (Guizeh).

Objet de la vente: 18 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), en trois parcelles, au hod El Hemelles No. 12.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour le requérant,
Marc Nahmias, avocat.
842-C-304

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937, R. Sp. No. 68/63me A.J., Sadek Bey Gallini a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Abdel Hafiz Mohamed Darwiche, saisis suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937, dénoncé le 30 Septembre 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 4 Octobre 1937 sub No. 406 (Fayoum), les dits biens consistant en un lot unique de 6 feddans et 4 sahmes sis à El Mokattah, Markaz Sennoures (Fayoum).

Mise à prix fixée par ordonnance du 16 Décembre 1937: L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.
Pour le requérant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
891-C-334

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1937, R.Sp. No. 71/63me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Sieurs Kamal et Chédid Ismail Chédid, saisis suivant procès-verbal du 25 Septembre 1937, dénoncé le 6 Octobre 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Octobre 1937 sub No. 5743 (Galioubieh), lesdits biens consistant en un lot unique d'une parcelle de terrain de 2100 m² 42 dm², sise à El Sedd, Markaz Galioub (Galioubieh), ensemble avec la maison y élevée.

Mise à prix fixée par ordonnance du 16 Décembre 1937: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.
Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
886-C-329

Suivant procès-verbal du 1er Décembre 1937, R.Sp. No. 43/63me A.J., la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Hafez Bey Sallam, saisis suivant procès-verbal du 17 Juillet 1937, dénoncé le 31 Juillet 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 6 Août 1937 sub No. 836 (Ménoufieh), les dits biens consistant en trois lots, le 1er de 1 kirat et 21 sahmes sis à Sansaft, Markaz Ménouf, le 2me de 5 feddans, 7 kirats et 22 sahmes par indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis à Zawiet Razine, et le 3me de 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 16 Décembre 1937:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
892-C-335

Suivant procès-verbal du 1er Décembre 1937, R.Sp. No. 42/63e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant à El Cheikh Aly Abdel Kérim, saisis suivant procès-verbal du 4 Octobre 1937, dénoncé le 14 Octobre 1937 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du susdit Tribunal le 19 Octobre 1937 sub No. 1361 (Minieh), les dits biens consistant en deux lots: le 1er de 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes sis au village de Sakoula, Markaz Béni-Mazar (Minieh) et le 2me de 20 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au village de Bortobat El Galbal, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 16 Décembre 1937:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
889-C-332

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1937, R.Sp. No. 72/63me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Farid Sargios, saisis suivant procès-verbal du 12 Avril 1937, dénoncé le 24 Avril 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 29 Avril 1937 sub No. 407 (Guergua), les dits biens consistant en deux lots, le 1er d'une parcelle de terrain de la superficie de 128 m² et le 2me d'une parcelle de terrain de la superficie de 196 m², le tout sis à Bandar Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

Mise à prix fixée par ordonnance du 16 Décembre 1937:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
888-C-331

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937, R.Sp. No. 69/63me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini, ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Sieurs Mahdi Haggag Sarhan et Mohamed Kassem Sarhan, saisis suivant procès-verbal du 5 Août 1937, dénoncé le 21 Août 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 30 Août 1937 sub No. 4998 (Galioubieh), les dits biens consistant en deux lots, le 1er d'une parcelle de terrain de la superficie de 300 m² et le 2me

d'une parcelle de terrain de la superficie de 350 m², le tout sis au village de Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 16 Décembre 1937:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
890-C-333

Suivant procès-verbal du 19 Janvier 1937, R.Sp. No. 174/62me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente, des biens suivants, appartenant aux Sieurs Mohamed Osman Mohamed, Imam Hasanein et Mohamed Hassan Mohamed, saisis suivant procès-verbal du 5 Août 1935, dénoncé le 2 Septembre 1935 et respectivement transcrit avec sa dénonciation, le 7 Septembre 1935 sub No. 1060 (Guergua) et le 10 Septembre 1935 sub No. 1064 (Guergua), les dits biens consistant en six lots, le 1er de 7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Ekssas, Markaz Sohag (Guergua), le 2me de 5 feddans et 6 kirats sis au village de Naguée Kassas, le 3me de 4 feddans, 8 kirats et 13 sahmes sis au village de Maragha, le 4me de 3 feddans et 4 kirats sis au village de Naguée Kassas, le 5me de 4 feddans et 19 kirats sis au village de Maragha et le 6me de 1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Maragha, Markaz Sohag (Guergua).

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Janvier 1937:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 525 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 315 pour le 4me lot.

L.E. 380 pour le 5me lot.

L.E. 120 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.
887-C-330

Suivant procès-verbal en date du 16 Décembre 1937.

Par le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, èsq. de séquestre judiciaire du Wakf Ahmed El Assili El Ansari.

Contre El Cheikh Ahmed El Sayed Zein, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 39, rue Sakakini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier R. G. Misistrano, en date du 16 Octobre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 26 Octobre 1937 sub No. 6528, Guizeh.

Objet de la vente:

7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis au village de Warrak El Hadr wa Ambouba wa Mit El Nassara, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Bassous No. 1, gazayer, section 1, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour les autres clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour le poursuivant èsq.,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
894-C-337 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Ibrahim Sid Ahmed Hassanein, fils de feu Sid Ahmed, fils de Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant à Diast, district de Talkha (Gh.).

Objet de la vente: 72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terres sises au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 5825 outre les frais.
Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
812-DM-294. Avocats.

Suivant procès-verbal du 2 Décembre 1937, No. 33/63e.

Par le Sieur Jacques Maghrabi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Hamsi No. 16.

Contre le Sieur Abdel Hamid Hassan Chehata, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit El Korachi, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: un lot d'immeuble de 7 feddans sis au village de Mit El Korachi, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
905-CM-348 Marcel Sion, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1937.

Par la Maison de commerce Edrei & Co., administrée française, ayant siège à Simbellawein (Dak.).

Contre les Sieur et Dame:

- 1.) Mohamed Mohamed El Cherbini, fils de feu Mohamed El Cherbini,
- 2.) Sekina Ahmed Mohamed El Cherbini, fille de Ahmed Mohamed El Cherbini.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 164 m² 27 cm², sise au village de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey les biens sont ainsi désignés:

Une parcelle de terrain de la superficie de 169 m² 10 cm², sise au village de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
809-DM-291. Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul.

Contre le Sieur Abdel Razek Mohamed Zekri, fils de Mohamed Zekri et petit-fils d'Ibrahim Zekri, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Chatt, dépendant du village de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 21 feddans et 10 kirats de terrains cultivables primitivement au village de Hessas et actuellement au village de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 695 outre les frais.
Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
808-DM-290. Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hafez Pandely ou Bandely, fils de feu Constantin Joseph ou Youssef Pandely, fils de Joseph ou Youssef Pandely ou Bandely, propriétaire, sujet local, demeurant à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Zizinia et San Stefano, rue Glyménopoulo No. 99.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

44 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Kafr Tamboul El Guédid, précédemment Koufour Tamboul, district d'Aga (Dak.).

2me lot.

5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Kafr Tamboul El Kadim, précédemment Koufour Tamboul, district d'Aga (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 315 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
813-DM-295. Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Novembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) La Dame Habiba Aly Attia, fille de feu Ali Attia, de feu Attia Sid Ahmed, épouse Abdel Hamid Mohamed Attia, codébitrice.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Aly Attia, fils de feu Ali Attia, de feu Attia Sid Ahmed, de son vivant codébitteur du requérant avec la Dame Habiba susnommée, savoir:

2.) Abdel Hamid Mohamed Attia, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, enfants du dit défunt, les nommés Aly, Hekmat, Labiba, Karim et Mahmoud.

3.) Dame Fayka, fille d'Ibrahim Abdel Rahman, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

11 feddans, 8 kirats et 4 sahmes sis au village de Mit-Rekab, dit aussi Mit-Rekab wa Kafr Soliman Kamhaoui, Markaz Zagazig (Ch.).

2me lot.

1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

3me lot.

28 feddans, 2 kirats et 10 sahmes sis au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 793 pour le 1er lot.

L.E. 99 pour le 2me lot.

L.E. 2050 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
810-DM-292. Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Abdou Gouda, fils de feu Abdou Gouda, dit aussi Abdou Abdou Gouda, fils de feu Gouda ou Abdou Gouda, savoir:

1.) Dame Farida Ahmed Seeda, dite aussi Farida Om Ahmed, fille de feu Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Aly Seeda, sa veuve, prise également en son nom personnel et comme codébitrice et èsq. de tutrice légale des héritiers mineurs, ses enfants, Ibrahim, El Sayed, Abdou, Zeinab, Hanifa et Saadia.

2.) Mohamed Mahmoud Abdou Gouda, son fils.

3.) Ahmed Mahmoud Abdou Gouda, son fils.

4.) Dame Sania Mahmoud Abdou Gouda, sa fille, épouse Mohamed Abdel Moneem Gouda.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mehallet Ingak (Dak.).

Objet de la vente: 30 feddans sis au village de Mehallet Ingak, district de Faskour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1930 outre les frais.
Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
814-DM-296. Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Sayed Ahmed El Hattab, fils d'El Hag Ahmed El Hattah, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 30 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Nehman ou Noomane, district d'Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2195 outre les frais.
Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
811-DM-293. Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937.

Par The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam et Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ahmed El Sayed El Saidi,
2.) Moustafa El Sayed El Saidi, pris tant personnellement qu'en leur qualité de membres composant la Raison Sociale Ahmed El Seidi et frère, administrée égyptienne, ayant siège à Mit-Ghamr (Dak.).

Tous deux fils d'El Sayed Bey El Saidi d'El Sayed El Saidi, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans et 4 sahmes sis au village de Dondeit wa Kafr Mahmoud Nafeh, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

Les 4/5 soit 787 m² 32 par indivis dans l'entrepôt sis à Bandar Mit-Ghamr (Dak.).

3me lot.

Une maison de 130 m² 38 cm², sise au Bandar Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 505 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

807-DM-289

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête des deux Raisons Sociales:

1.) Aly et Ibrahim Awad,
2.) Awad Mohamed & Fils, Successeurs Hassan et Wahba Awad, propriétaires et négociants, sujets égyptiens, nés et domiciliés à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh No. 127 et la 2me rue Tewfikieh No. 151.

Au préjudice de:

1.) Moustafa Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.

2.) Les Dames:

a) Nabiha, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

b) Eida, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

c) Sayeda, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

Le 1er domicilié rue Mohamadi No. 15, la 2me rue Sidi Said No. 20, la 3me rue

Sidi Said No. 16 et la 4me rue Chahine Bey No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juin 1937 par l'huissier V. Giusti, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2717.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 203 p.c. 11 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de 4 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, haret Chahine Bey No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par la propriété des Hoirs de feu Ibrahim El Mezayen sur 10 m. 45; Sud, par Mohamed Aly Moussa El Halawani sur 10 m. 45; Est, par la propriété Aghion et actuellement Hoirs Ibrahim El Ganaini sur 10 m. 60; Ouest, par la ruelle Chahine Bey sur 11 m. 35 d'une largeur de 5 m.

2me lot.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 157 p.c. 50, surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, enregistré propriété 216, journal 16, volume 2, à la rue Sidi Said No. 16, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 47; Sud, partie ruelle impasse et partie par la propriété de Hana Abdalla sur 9 m.; Est, ruelle impasse sans nom sur 10 m. 07; Ouest, par la propriété El Haga Guéneina Yassin sur 10 m. 23.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 p.c. 25 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, à la rue Sidi Said No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 08; Sud, par la propriété Hana Abdalla sur 8 m. 10; Est, propriété Gouda Mohamed sur 10 m. 20; Ouest, ruelle impasse sans nom sur 10 m.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

830-A-963 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Gerassimo d'Ambra, propriétaire, sujet italien, domicilié à Cleopatra (Ramleh).

Contre les Sieurs:

1.) Evangelos Corypas, avocat, sujet hellène, domicilié à Sporting (Ramleh).

2.) Ferdinand Mathias, pris en sa qualité de Syndic du failli Moustafa Ramadan Moussa, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Moulatlet, du 11 Janvier 1937, transcrit le 6 Février 1937 sub No. 488.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague, de la superficie de 1305 p.c., sise à la halte Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes, kism Moharrem Bey, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club, El Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, formant

la totalité du lot No. 277 et partie du lot No. 278 du plan de lotissement des terrains des bains de Cleopatra, dressé par l'ingénieur Maréchal, le tout formant une parcelle limitée: Nord, sur 21 m. 75, partie du lot No. 265, propriété Mme Vve Nicolaidis, et le restant par partie du lot No. 266, propriété Jean Antoniou; Sud, sur une même long. par la rue de Thèbes; Est, sur 33 m. 75, par le lot No. 276, propriété du Sieur Gerassimo d'Ambra avec le Sieur Morpurgo; Ouest, sur une même long., par partie du lot No. 279, propriété Elie Banoun.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
836-A-969. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Abdalla Ibrahim El Dib, avocat à la Cour, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier J. Klun, transcrit le 25 Janvier 1935, No. 222.

Objet de la vente: 1 feddan et 18 kirats sis au village d'Ebtouk, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod Ebtouk No. 1, kism tani, connu sous le nom de hod El Bartoum, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
839-A-972 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, sujette italienne, domiciliée à Camp de César (Ramleh), comme subrogée au Sieur Panayotti Xénos, négociant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre:

1.) Jean Hadji Yoannou, propriétaire, hellène, domicilié à Zagora (Volos), tant en sa qualité de seul héritier de feu son frère décédé Constantin Hadji Yoannou, débiteur originaire, que comme garant solidaire du dit défunt.

2.) Maître Abdallah Ibrahim El Dib, avocat, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mai 1924, transcrit le 29 Mai 1924 No. 2595.

Objet de la vente: 3 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis à Ebtouk, district de Chebrekhit, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Ebtouk, kism sani, connu sous le nom de Hekr El Bahari.

2.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Ebtouk, kism awal, connu sous le nom de Delala El Gharbi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
916-A-999 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Alfred Bey Asir, rentier, sujet espagnol, domicilié au Caire et comme subrogé au Sieur Luigi Bellobuono, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem veuve Habib Cassir, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Rouchdy Pacha (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mizrahi, du 22 Juin 1937, transcrit le 8 Juillet 1937, No. 2526.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1733 p.c., sise à Aboul Nawatir, aujourd'hui entre les stations de Carlton et Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Imam, constituant avec d'autres parcelles le lot No. 14 du plan de lotissement des terrains Rolofigli & Co., jadis Cardoso, limitée: Nord, sur 45 m. 15 par l'expropriété de la succession Lumbroso ex-Hoïrs Cardoso et actuellement propriété Dentamaro; Sud, sur 47 m. 90 par la propriété de la Dame Eugénie Mustaki; Est, sur 21 m. par une rue de 6 m. de largeur dénommée rue Imam; Ouest, sur 21 m. par la villa Carmen, propriété Salvatore Bey Camiglieri.

D'après les déclarations de l'huissier, il résulte que les limites du terrain sont actuellement: Ouest, villa Mary, propriété Mary Camiglieri; Sud, propriété Savignan; Nord, propriété Yazgi; Est, la rue Eeman avant le No. 10, avec bornes en fer.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
837-A-970 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Société Mixte Adda & Co. en liq., ayant siège à Alexandrie, 4 rue Tewfick.

Contre Abdel Aziz El Sebay El Hefnaoui et El Sayed El Sebay El Hefnaoui, tous deux fils de feu El Sebay El Hefnaoui, fils de Mohamed, propriétaires, sujets égyptiens, nés et domiciliés au village de Nahtay, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier C. Calothy, du 18 Juin 1934, transcrit avec sa dénonciation le 9 Juillet 1934 sub No. 2120.

Objet de la vente:

10 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains kharradgis, sis au village de Nahtay, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1. — Au hod El Ghofara El Bahari No. 5.

4 feddans, 7 kirats et 16 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1re de 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 3me de 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 4me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 7.

2. — Au hod El Settin El Kibli No. 4.

13 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

3. — Au hod El Guarabli El Kibli No. 13.

2 feddans et 8 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 2me de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 17.

4. — Au hod El Guinena El Saghira No. 9.

11 kirats et 6 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 4 kirats indivis dans 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6.

5. — Au hod El Guinena wal Hommos No. 7.

Une parcelle de 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 42.

6. — Au hod El Ghofara El Kibli No. 6.

4 kirats en une parcelle, faisant partie de celle No. 47.

7. — Au hod El Gharabi El Kibli No. 13.

1 feddan et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve, en conformité de l'art. 688 du C. Civ. Mixte.

La désignation qui précède est donnée par la requérante et sous sa responsabilité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
831-A-964 Elie J. Adda, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Dame Henriette Chanaan, rentière, sujette hellène, domiciliée au Caire, personnellement et comme subrogée à la Dame Concetta Rubino, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Ismail Aly, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1935, transcrit le 8 Juin 1935, sub No. 2480, de l'huissier V. Giusti.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 229 p.c. 30/100, parcelle No. 43 et partie de la parcelle No. 42 du plan de lotissement du terrain des Sieurs El Hag Metwalli Hassan Moubarek et Ahmed Abdallah, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et un étage et demi supérieurs, le tout sis à Alexandrie, à Gheit Ghorbal, rue El Awlia No. 25, actuellement No. 83 tanzim, chiakhet Mohsen Pacha, mantaket Bab El Guédid Charki, immeuble municipal No. 852, garida 7, volume 5, chef des rues Mohamed Rifai, kism Karmous, inscrit à la Municipalité au nom de Moustafa Ismail de l'année 1933 et mentionné, à la susdite quittance d'impôts,

que l'immeuble susdit, sis à la rue Hachem Aly recta sis à la rue El Awlia, est limité comme suit: Nord, sur 10 m. 50, partie à la propriété Hamed Abdallah et le restant à la propriété Hawara Bent Taalab El Dine; Sud, sur 10 m. 60, à la rue El Awlia; Est, sur 12 m. 10 et se termine à la propriété El Sayed Mohamed Hassan et la Dame Fardos; Ouest, sur 12 m. 30 se termine à la propriété Ibrahim Hayel.

Mise à prix. L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
838-A-971 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Dr. Georges Nicolaou, médecin, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 32, rue Fouad 1er.

Contre les Hoïrs de feu Mabrouk Awad El Kouni, savoir: Mohamed El Sayed Awad El Kouni, Mahmoud Awad El Kouni, Mohamed Awad El Kouni, Hamed Awad El Kouni, Moustafa Awad El Kouni, la Dame Hanem Awad El Kouni, épouse Mohamed El Sayed Gabr El Kouni, la Dame Fahima Awad El Kouni, épouse Hamed El Kouni, la Dame Nabawia Awad El Kouni, épouse Abdel Latif El Kouni, tous frères et sœurs du dit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant à Melouk El Nébira, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1933, huissier J. Hannau, transcrit le 23 Janvier 1934 sub No. 114.

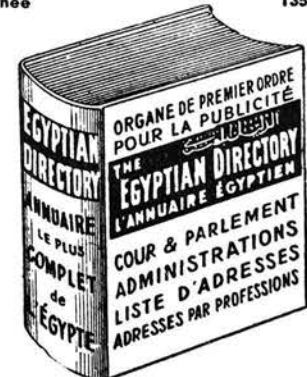
Objet de la vente: 9 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis à Zimam Nahiet El Nébira, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Elaya No. 3, parcelle entière No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 280 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.
869-A-976 S. Anagnostopoulo, avocat.

LE DIRECTORY 1938
est en préparation
52e année 1350 pages



Envoyez vos corrections et souscrivez sans retard (L.E. 1 le volume, franco de port en Égypte)
THE EGYPTIAN DIRECTORY
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)
39, Rue El-Manakh — LE CAIRE
Téléphones 53442 - 53229 — B.P. 800

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Dame Marie N. Salamangas, fille de Savas, petite-fille d'Emmanuel, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Amin Ismail Hussein, savoir:

- 1.) Ismail Amin Ismail Hussein.
- 2.) Dame Fatma Amin Ismail Hussein, épouse de El Sayed Effendi Agha.
- 3.) Dame Khadiga Amin Ismail Hussein.

Ces trois enfants majeurs du susdit décédé.

- 4.) Dame Nazli Amin Ismail Hussein.
- 5.) Dame Chafika Amin Ismail Hussein.
- 6.) Dame Nafissa Amin Ismail Hussein.

Ces trois dernières filles mineures du susdit décédé, représentées par leur tuteur légal le Sieur Mohamed Effendi Fathallah Ismail Hussein, frère du susdit décédé.

7.) Monna Hussein Hussein, fille de Hussein, petite-fille de Mohamed, épouse de feu Amin Effendi Ismail Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahia de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1932, huissier A. Knips, dénoncé le 16 Novembre 1932 et transcrit le 22 Novembre 1932, No. 3680.

Objet de la vente:

11 feddans et 14 sahmes sis à Zimam Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Agouza No. 25, gazayer fasi awal, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans une superficie de 17 feddans, 19 kirats et 17 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
923-A-6 Gr. Kyrkos, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farhali.
- 2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

- 1.) Aly Dessouki Farahat,
- 2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane.
- 3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Hagga, ainsi qu'èsq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar.

b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession de feu son épouse la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant à Alexandrie, 12 ruelle Sidi El Tourrini, kism Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933, huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Kheir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 70 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.
Pour les poursuivants,
875-A-982 Ch. Doummar, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de J. B. Michaca, ayant siège au Caire, place Ibrahim Pacha.

A l'encontre du Sieur Ferdinand Zahar, commerçant, administré français, domicilié au Caire, rue El Teraa El Boulakia No. 69, à Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1935, transcrit le 7 Décembre 1935 No. 5115.

Objet de la vente:

Un seul lot de 3/5 de 24 kirats soit 14 2/5 kirats par indivis sur 24 kirats dans une chounah portant les Nos. 15 et 17, sise à Alexandrie, sur la rue Tereet El Mahmoudieh, à Miniet El Bassal, ladite chounah d'une superficie totale de 407 p.c., limitée comme suit: Nord, ruelle Ebn Assaker; Sud, chounah propriété Tilche; Est, partie ruelle Hafez Khalil et partie ruelle Ebn Assaker; Ouest, chareh Tereet El Mahmoudieh.

Tels que les dits biens s'étendent et comportent avec toutes attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 390 outre les frais.

Pour la poursuivante,
835-A-968 G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Aziz Néguib Anawati, fils de Néguib, petit-fils de Khalil, sujet local, né et domicilié à Alexandrie, à El Sagha El Kobra, pris en sa qualité de cessionnaire du Sieur Albert Rocca, fils d'Auguste, rentier, sujet français, domicilié à Alexandrie, 5 rue Nubar et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Abdel Ati Hemeida, fils d'Ibrahim, fils de Hemeida, propriétaire, sujet local, domicilié à Karioune, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu de:

- 1.) Trois grosses des jugements rendus par défaut par le Tribunal Mixte

de Justice Sommaire d'Alexandrie, Chambre Commerciale, le 1er en date du 1er Juin 1931 R.G. 7724/56e, le 2me en date du 1er Juin 1931 R. G. 7725/56e et le 3me en date du 9 Mai 1932 R. G. 6665/57e.

2.) Trois ordonnances, la 1re rendue par M. le Président du Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 10 Mars 1932 R. F. 5066/57e, et les autres de taxe, rendues par M. le Président du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, respectivement les 8 Janvier 1932 et 31 Août 1932.

Objet de la vente:

Biens sis au village de Karioun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Terrains propriété de Abdel Latif Abdel Ati Hemeida.

8 feddans, 9 kirats et 18 sahmes indivis dans 24 feddans, 16 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3, du hod El Hawafer wal Rizkateine et Doraa El Charak El Charki No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
878-A-985 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la National Bank of Egypt, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

Au préjudice de:

- 1.) El Sayed Mohamed Aly El Gazzar,
- 2.) Aboul Fetouh Mohamed Aly El Gazzar,

3.) Abdel Hamid Mohamed Aly El Gazzar, tous trois fils de Mohamed, petits-fils de Aly, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Gazzar dépendant de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1932, huissier A. Mieli, dénoncée le 20 Juin 1932, huissier M. A. Sonsino et transcrits le 27 Juin 1932 sub No. 3852 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 12 kirats dont 3 feddans appartenant à El Sayed Mohamed Aly El Gazzar et 7 feddans et 12 kirats appartenant à Aboul Fetouh Mohamed Aly El Gazzar, le tout par indivis dans 59 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Aboul Goulouf No. 16, partie parcelle No. 4.

Les terres appartenant à Abdel Hamid Mohamed El Gazzar sont provisoirement distraites.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 382 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
926-A-9 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Anissa Ibrahim Bichara, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damanhour, personnellement,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y domicilié et électivement chez Me Nédim Galiounghi, avocat à la Cour, nommé d'office suivant ordonnance du 18 Décembre 1935, No. 503, comme subrogés aux droits du Sieur Costi Parassyras, sujet hellène, suivant ordonnance des Référés rendue en date du 5 Février 1936.

Contre les Hoirs de feu Hassan Aly Khallaf, savoir:

1.) Dame Khadra Ahmed Khallaf, 1re veuve de feu Hassan Aly Khallaf;

2.) Dame Om Saad Chehab Chaban, 2me veuve de Hassan Aly Khallaf;

3.) Dame Hosna El Borai, veuve de son frère Ahmed Khallaf, èsq. de tutrice des mineurs Ragab et Hassan Khallaf;

4.) Yéméni Mohamed Abdel Aziz;

5.) Hamed Mohamed Abdel Aziz;

6.) Dame Fatma Mohamed Abdel Aziz;

7.) Dame Eza Mohamed Abdel Aziz;

8.) Dame Massaouda Mohamed Abdel Aziz.

Ces cinq sub Nos. 4 à 8 fils et filles de Mohamed, petits-fils et petites-filles de Fadel, pris en leur qualité d'héritiers de feu Fatouma Abdel Aziz, fille de Mohamed, petite-fille de Fadel, mère et héritière de feu Hassan Aly El Khallaf.

9.) Mohamed Mohamed Soliman dit aussi Salman;

10.) Kamel Mohamed Soliman dit Salman;

11.) Dame Ghazia Mohamed Soliman dite aussi Salman;

12.) Dame Fatma Mohamed Soliman dite aussi Salman;

13.) Naasa Mohamed Soliman dite aussi Salman.

Ces cinq sub Nos. 9 à 13, fils et filles de Mohamed, petits-fils et petites-filles de Salman Abou Zeid, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Bassiounia Mohamed Abdel Aziz, fille de Mohamed, petite-fille de Fadel, une des héritières de feu la Dame Fatouma Abdel Aziz.

14.) Dame Zanouba Mohamed Kischk, fille de feu Mohamed, petite-fille de Hassan, 3me veuve du même Hassan Aly El Khallaf.

Les 4me, 5me, 9me et 10me propriétaires et cultivateurs, et les Dames sans profession, tous locaux, demeurant au village de Kafr Beni Hellal, Markaz Damanhour, Béhéra;

15.) Dame Om El Ezz Mohamed Abdel Aziz, fille de Mohamed, petite-fille de Fadel, demeurant chez Hassan Harbi, à Ezbet Sirouila, dépendant du village de Karioun, Markaz Kafr Dawar (Béhéra).

16.) Dame Eicha Mohamed Abdel Aziz, fille de Mohamed, petite-fille de Fadel, épouse de Hassan Nasr El Dine, demeurant à Ezbet El Kadi, dépendant du village d'El Argoub, Markaz Kafr Dawar.

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de feu la Dame Fatouma Abdel Aziz précitée, mère et héritière de feu Hassan Aly Khallaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 15 Décembre 1932, huissier A. Knips, dénoncée les 28, 29 et 31 Décembre 1932, transcrit le 11 Janvier 1933 No. 85.

Objet de la vente:

4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes avec une maisonnette, en 3 lots, le tout sis au zimam de Kafr Beni Hellal, Markaz Damanhour, Moudirich de Béhéra, savoir:

1er lot: omissis.

2me lot.

Au hod El Hamsine wa Marès El Tira.

1 feddan faisant partie de la parcelle No. 83.

3me lot.

A. — Au hod El Malaga No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Une maisonnette en briques crues, connue comme Ezbet Farag Bey Youssef, dépendant de Kafr Beni Hellal, occupant 1 kirat et 12 sahmes, composée de 5 chambres.

B. — Au même hod El Malaga No. 5 faisant partie de la parcelle No. 5.

1 kirat de terrain vague.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8 pour le 2me lot.

L.E. 8 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
919-A-2 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Moïse J. Bentala, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Aziz Aly El Gayar, propriétaire, local, domicilié à Bouline El Fawayed, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1937, huissier J. Klun, transcrit le 10 Mai 1937, No. 683.

Objet de la vente:

27 feddans, 15 kirats et 17 sahmes et 198 m² 45 sis à Kherbetta, district de Kom Hamada (Béhéra), dont:

1.) 13 feddans au hod El Rizka No. 4, de la parcelle No. 45, indivis dans 43 feddans, 14 kirats et 23 sahmes,

2.) 1 feddan et 15 kirats au hod Aly El Gayar No. 3, parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 10 kirats et 9 sahmes,

3.) 17 kirats et 1 sahme au hod El Ebedi No. 8, de la parcelle No. 81, indivis dans 6 feddans et 6 sahmes,

4.) 1 feddan et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 109,

5.) 20 kirats et 13 sahmes au hod El Richa No. 11, parcelle No. 72,

6.) 1 kirat au hod El Oussieh No. 13, de la parcelle No. 172, indivis dans 15 kirats et 13 sahmes,

7.) 8 feddans au hod Ansalet Sakr No. 18, de la parcelle No. 178, indivis dans 29 feddans, 7 kirats et 18 sahmes,

8.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Souhel No. 20, de la parcelle No. 34, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes,

9.) 5 kirats au même hod, de la parcelle No. 79,

10.) 5 kirats au même hod, de la parcelle No. 81, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes,

11.) 4 kirats au même hod, de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes,

12.) 5 kirats au même hod, de la parcelle No. 92, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes,

13.) 15 kirats au même hod, de la parcelle No. 93, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 11 sahmes,

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

14.) 198 m² 54 au hod El Oussieh No. 13, de la parcelle No. 2, limités: Nord et Est, parcelle No. 172, Hoirs Ahmed El Fil; Sud, El Safieh Abdel Raouf El Dgheidi; Ouest, route, y compris une maison en briques rouges, d'un étage.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le requérant,
914-A-997 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Société autrichienne « Alfred M. Banoun & Co. », ayant siège à Alexandrie, 11, rue Wakalet El Khodar, poursuites et diligences de son associé gérant le Sieur Alfred Banoun, y domicilié.

Au préjudice des Hoirs de feu Hag Mohamed Eweiss, à savoir:

1.) La Dame Farida El Touni Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt à savoir: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza.

2.) Le Sieur Chehata Mohamed Eweiss.

3.) La Dame Ratiba Mohamed Eweiss.

4.) La Dame Anissa Mohamed Eweiss. Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) La Dame Fardoss Hussein El Rachidi, autre veuve du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les quatre premiers à Kom El Nadoura, rue Bahari Bey No. 24, et la dernière à haret Zawiet Abdel Salam No. 26, quartier Zawiet El Aarag, propriété de son père feu Hussein El Rachidi.

6.) Me Ahmed Nigm, avocat égyptien, pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs ci-dessus: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza, domicilié à Alexandrie, 11, boulevard Saïd 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 23 Décembre 1935 sub No. 5320.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Bahari Bey Nos. 22 et 24 et quartier Kom El Nadoura, kism El Labbane, chiakhet El Warcha wa Kom El Nadoura, chef des rues Soliman Abbassi, immeuble inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Eweiss sub No. 256 immeuble, journal 56, folio 2, se composant d'un terrain de la superficie de 3513 p.c. 50, avec les constructions y édifiées consistant en un rez-de-chaussée formant de nombreux magasins et une maison d'habitation, ainsi qu'une écurie à l'arrière de ces magasins, le tout limité: Nord, sur 30 m. 50 par les jardins de Kom El

Nadoura; Sud, sur 39 m. 50 par la rue Bahari Bey; Est, sur 57 m. 70 par la propriété du Sieur Zaketo Zayan, cette limite est constituée par une rue privée de 8 m. de largeur, appartenant dans l'indivis et à raison de moitié à l'emprunteur et au Sieur Zaketo Zayan; Ouest, sur 61 m. 50 par les jardins municipaux de Kom El Nadoura.

La dite parcelle comprend la moitié indivise de la rue de 8 m. dont il vient d'être parlé, l'autre moitié appartenant au Sieur Zaketo Zayan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
922-A-5 Félix Banoun, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette français, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Gaber Mohamed Moussa, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, transcrit le 12 Juillet 1937, No. 2593.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Sidi Kachtom No. 55 tanzim et actuellement No. 23, immeuble 266, garida 66, chapitre 2, inscrite au nom de Gaber Mohamed Moussa et plus précisément immeuble portant actuellement la plaque de la Municipalité No. 56 (renversée) et ce d'après la déclaration de l'huissier, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 172 p.c. 77, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limités: Nord, la Dame Bamba Mansour El Wardani, en ligne brisée, composée de trois tronçons, le 1er allant de l'angle Nord-Ouest, se termine à l'Est, d'une long. de 7 m. 35, puis le second s'incline au Sud, d'une long. de 1 m. 16, le 3me s'incline à l'Est, d'une long. de 1 m. 75; Sud, rue Sidi Kochtom où se trouve la porte et le reste par les Hoirs El Chandini, d'une long. de 10 m. 25; Est, par Mohsen Begheta El Sayed, d'une long. de 9 m.; Ouest, par les Hoirs Younès Hassan Abdalla, d'une long. de 10 m. 50.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1215 p.c., avec le chalet en bois élevé sur 300 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et le reste du dit terrain cultivé en jardin entouré d'un mur d'enceinte, sis à Mandara, Markaz Kafr El Dawar, Moudirich de Béhéra, au hod El Montazah El Khedewi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32 autrefois et actuellement El Mandara, kism El Ramle, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble No. 713, garida 113, chapitre 4, année 1935, limitée: Nord, sur 21 m. par les Hoirs Abou Kheleh; Sud, sur 22 m., rails du

chemin de fer de Rachid; Est, sur 32 m. 10 par une rue sans nom de 5 m. de largeur où se trouve la porte du chalet; Ouest, sur 31 m. 50 par Mohamed Mahmoud Chabara.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 640 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
920-A-3 N. Galicunghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

Contre Abdalla Mohamed Attia, fils de Mohamed, fils de Attia El Naggar, cultivateur et propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Badran, dépendant de Bakloulou, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1934, huissier C. Calothy, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Octobre 1934 sub No. 3233.

Objet de la vente: 5 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Bakloulou, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Hourî No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
881-A-988 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vital M. Modai & Co., ayant siège à Alexandrie, 15, rue de France, agissant également au nom et dans l'intérêt du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège en cette ville.

Contre Ahmed Abdalla El Ahmar, fils d'Abdalla, de feu Ibrahim El Ahmar, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), et actuellement domicilié à Alexandrie, rue Husseinî No. 7 Bab El Guédid, Moharrem-Bey, kism El Attarine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Janvier 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Février 1932 sub No. 408 Béhéra.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 290 m2 sur lequel se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant un dépôt de bois et un appartement, et d'un étage supérieur à deux appartements, à usage d'habitation, sis au village de Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Sahel No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, limitée: au Nord, rue publique sur une longueur de 23 m. 43; au Sud, terrain vague propriété du Sieur Ahmed Abdalla El Ahmar, acheté du Gouvernement, sur une longueur de 17 m. 45; à l'Est, digue du Bahr El Aazam sur une longueur de 15 m. 25; à l'Ouest, par la propriété des Dames Fatma, Sett, Nefissa et Sayeda, filles de Abdalla Ibrahim El Ahmar, séparée par

un mur en association avec le débiteur, sur une longueur de 13 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
925-A-8 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, agissant poursuites et diligences de M. Oswaldt J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

La dite Société subrogée aux poursuites des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 5, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en matière de Référé en date du 11 Octobre 1934.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Allam El Charkassi,

2.) Saad Allam El Charkassi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, fils de Allam, petits-fils de Zidan El Charkassi, domiciliés à Damate (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Septembre 1932, huissier L. Mastoropoulo, transcrit en date du 19 Octobre 1932 sub No. 5947.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes en trois superficies:

La 1re de 16 kirats au hod El Guenna No. 24, faisant partie de la parcelle No. 7 et celle No. 8, indivise dans 6 feddans.

La 2me de 19 kirats au hod El Charkia No. 26, faisant partie de la parcelle No. 77, indivise dans 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Wakf No. 33, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 10 kirats au hod Sawab No. 29, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au même village de Damate, district de Tanta (Gharbieh), en quatre superficies:

La 1re de 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Sabil No. 23, parcelle No. 11.

La 2me de 2 feddans au hod Demeira No. 18, faisant partie de la parcelle No. 13 indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 53 indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 2 feddans au hod Sawab No. 29, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
921-A-4. Avocats.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Gerassimo d'Ambra, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Quadrelli, du 25 Mars 1937, transcrit le 14 Avril 1937 sub No. 1307.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, de la superficie de 1000 p.c., sise à Alexandrie, sur la rive du Canal Mahmoudieh, faisant jadis partie des terrains connus sous le nom de Jardin Ghorbal, autrefois rue Abidos, sans numéro, et actuellement rue Chagaret El Dorr, No. 89, où se trouve la porte d'entrée, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha, le tout inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 259, Journal 59, volume 2, au nom du Sieur Gerassimo d'Ambra, chiakhet Refai, rue El Dalei, kism Karmous. Il est mentionné par erreur que l'immeuble est situé à la rue Dalei, dans le reçu d'impôts, mais effectivement il est situé à la rue El Nefous et à la rue Chagaret El Dorr, limité: Nord, sur 24 m. 17, par une rue de 8 m. dénommée rue El Nefous; Sud, sur 24 m. 10, par la propriété de la Banque Misr; Est, sur 22 m. 58, par la propriété de C.A.S.T. & Co.; Ouest, sur 23 m. 25, autrefois par la rue Abidos, actuellement dénommée Chagaret El Dorr, où se trouve la porte d'entrée.

Les constructions y existantes s'élèvent à la hauteur d'un rez-de-chaussée.

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

917-A-1000 N. Galiounghi, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

A la vente immobilière fixée au 2 Février 1938 et insérée au journal des 27/28 Décembre 1937 en l'affaire Communauté Hellénique d'Alexandrie contre Hoirs Ahmed Salama Sadaka, lire **mise à prix:** L.E. 138 au lieu de 160.
877-A-984. N. Vatimbella, avocat.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Dame Marie Hodeir, veuve de feu Joseph Hodeir, fille de feu Bichara Coury, de Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Stamboul.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1100 p.c. environ avec la

construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Alexandrie, quartier Missalla, kism El Attarine, Gouvenorat d'Alexandrie, limitée: Nord, la rue Stamboul où se trouvent les deux portes d'entrée portant les numéros 2 et 4 du tanzim; Sud, l'immeuble ex-Adib, actuellement propriété des Hoirs Albertini; Est, la rue Antoniadis; Ouest, la rue Mahmoud Pacha El Falaki.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses annexes, atterracions et dépendances qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 12500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

834-A-967 Gabriel Huri, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de nature hekr, sise à Alexandrie, à l'angle des rues Toussoun Pacha et Stamboul, kism Attarine, chiakhet Sedky, imposée à la Municipalité sub No. 13, journal No. 13, vol. No. 1, au nom de la Cassa di Sconto et di Risparmio, année 1934, de la superficie de 942 m2 45/00, avec l'immeuble y existant portant le No. 14 autrefois Nos. 12 et 14, de la rue Stamboul, composé de deux corps de bâtiments contigus, construits en maçonnerie, l'un à l'angle des rues Toussoun et Stamboul, actuellement siège de la Cassa di Sconto e di Risparmio, comprenant un rez-de-chaussée sur caves avec deux étages supérieurs, l'autre ayant front sur la rue Stamboul, et comprenant rez-de-chaussée composé de trois magasins et trois étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 20800 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

879-A-986 J. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, en liquidation, de siège à Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 964 p.c. 46/00 soit 542 m2 50/00, ensemble avec la maison de rapport y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de trois étages supérieurs et huit pièces sur la terrasse, le tout sis à Alexandrie, rue du Prince Farouk No. 5, kism Manchia, quartier du Port-Est, chiakhet Ramadan, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie immeuble sub No. 384, journal No. 107, vol. No. 3, au nom de Piccioffo Frères, année 1933, limité: Nord rue du Prince Farouk, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 5; Ouest, ruelle Ebn Rachid; Sud, rue Colucci Pacha, Est, rue Sélim Naccache.

Mise à prix sur baisse: L.E. 8000 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la requérante,

880-A-987 G de Semo, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête du Sieur Elie Banoun, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Mancini No. 6 et y élisant domicile au cabinet de Me Samy Albert Hanoka, avocat.

A l'encontre des Hoirs de feu Max Feigenbaum, savoir:

a) Dame Caroline veuve Max Feigenbaum, fille de Abraham Berland, petite-fille de Moïse, sans profession, sujette turque, domiciliée à Alexandrie, à la Pension Syracuse, boulevard Saïd 1er, No. 21.

b) Dame Yetty Forte, née Feigenbaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6.

c) Dame Hermine Zuker, née Feigenbaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette autrichienne, domiciliée au Caire, rue Sekket El Manakh No. 4.

En vertu d'un jugement ordonnant la mise en licitation de l'immeuble ci-dessous, rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 1er Décembre 1936, R. G. No. 4259/61e, signifié les 12 et 13 Janvier 1937, et dûment passé en force de chose jugée.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 267 m2 50 cm., avec l'immeuble qui s'y trouve élevé, comprenant un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un quatrième étage, ce dernier couvrant la moitié du terrain, le tout sis à Alexandrie, rue Mancini No. 6, kism Manchieh, ledit immeuble limité: Nord, sur 25 m. par la propriété de Richard Cassas; Est, sur 10 m. 70 par la rue Naccache de 4 m. de largeur; Sud, sur 25 m. par la rue Mancini; Ouest, sur 10 m. 70 par la rue Ebn Ruchd de la largeur de 6 m.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

874-A-981. Samy Albert Hanoka, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Helly Maneta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice de la Dame Esther Abdel Messih, propriétaire, sujette locale, jadis demeurant à Ezbet El Nakhle (Matarieh), et actuellement de domicile inconnu, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier Cicurel, dûment transcrit le 10 Mai 1935, sub No. 3455 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 373 m2, formant le lot No. 7 du plan de lotissement du jardin Sofiman Pacha El Francaoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
851-C-313. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Helly Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice du Sieur Henri Molho, fils de feu Baroukh, de feu David, propriétaire, sujet portugais, jadis demeurant au Caire et actuellement de domicile inconnu, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, huissier Dablé, dûment transcrit le 7 Juillet 1936, sub No. 4783 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 246 m² 85, sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, faisant partie du lot No. 30 du plan de lotissement de Guénet Soliman Pacha El Françaoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais.
Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
850-C-312. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Hellé Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice de la Dame Galila Tadros Khalif, fille de El Kommos Tadros et épouse de Awadallah Effendi Gorgui, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, chareh Aboul Riche No. 22 (Faggalah), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1935, huissier Cicurel, dûment transcrit le 16 Avril 1935, sub No. 2805 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 314 m², formant le lot No. 18 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Françaoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
852-C-314. Avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Osman Hassan Bechir.
- 2.) Aziza Hassan Bechir.
- 3.) Naguia Hassan Bechir.
- 4.) Amin Hassan Bechir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, dénoncé suivant exploit du 13 Février 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Février 1937 sub No. 1045/Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, sis au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Serry No. 1, parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 17 kirats, suivant le commandement immobilier, la susdite superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Aly, épouse Hassan Eff. Béchir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour la poursuivante,
863-C-325. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Bey Ismail, fils d'Ismail Badaoui Aly, savoir:

Ses enfants:

- 1.) Mohamed Gamal Almed.
- 2.) Abbas Ezzat.
- 3.) Fatma Ahmed Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha No. 4 (kism Darb El Ahmar).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Mars 1934, huissier Cicurel, transcrit le 22 Mars 1934.

Objet de la vente: un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 425 m² 25 cm. environ, avec les constructions y élevées sur une superficie de 220 m² environ, composées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de deux magasins (le restant formant jardin), le tout sis au Caire, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, moukallafa 6/2, chiakhet Emari, kism Darb El Amar, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 21 m. 44 par la rue Rateb Pacha où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur 22 m. 78 par le lot No. 52 du plan de lotissement du jardin du palais Helmieh, propriété de Hassan El Meligui; Est, sur 23 m. 72 par le lot No. 53 du dit plan, propriété d'El Sayed Metwalli; Ouest, sur 15 m. 95 par le lot No. 55, propriété de Rached Bey.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle le dit immeuble est distribué et délimité comme suit:

Un terrain sis au Caire, à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha El Kébir No. 4, chiakhet El Emari, kism Darb El Anmar, d'une superficie de 425 m² 25 en

viron dont 220 m² environ couverts par les constructions d'une maison composée d'un sous-sol en contrebas de quelques marches, d'un rez-de-chaussée surélevé de 3 m. environ et de deux étages supérieurs.

Le sous-sol et le rez-de-chaussée forment un seul appartement composé:

1.) Au sous-sol, de trois pièces, cuisine, bain et W.C.

2.) Au rez-de-chaussée, de quatre pièces, bain et W.C.

A chaque étage un appartement composé de 5 pièces, entrée et dépendances.

De chaque côté et à un angle du terrain donnant sur la rue Rateb Pacha El Kébir, une boutique, soit en tout 2 boutiques.

Le tout limité: Nord, par la rue Rateb Pacha El Kébir sur 21 m. 44; Sud, propriété Hassan El Meligui sur 22 m. 78; Est, propriété Sayed El Metwalli sur 23 m. 72; Ouest, propriété Rachid Bey sur 15 m. 95.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais.
Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
900-C-343. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Dessouki Chedid Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sadd El Arab El Nidki, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncé suivant exploit du 23 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juillet 1936, sub No. 4158/Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 8 kirats sis au village de El Hossafa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bahragan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 21 sahmés.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
864-C-326. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Rehim Ata, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Nahria (Boulac Dacrour), Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, dénoncé le 29 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Février 1936 sub No. 744/ Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Kerdassa, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 16 sahmes sis au hod El Rezka wal Mamalik No. 15, kism awal, parcelle No. 45, teklif Abdel Rehim Ata.

3.) 10 kirats et 14 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 47, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

6.) 17 kirats et 20 sahmes sis au hod Abbas No. 16, faisant partie de la parcelle No. 121, teklif Abdel Rehim Ata, et par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes.

7.) 8 kirats et 19 sahmes sis au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 156, teklif Abdel Rehim Aly Ata, ayant fait précédemment l'objet d'une demande de vente No. 1014/1935, au profit du Sieur Ahmed Dessouki Aly Ala Omar.

8.) 8 kirats et 19 sahmes sis au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 157, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Pour la poursuivante,
862-C-324. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Tewfik et Habib Rizk, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs Tewfik et Habib Rizk, commerçants en état de faillite.

En vertu:

1.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Tewfik et Habib Rizk, en date du 18 Mai 1937.

2.) D'un procès-verbal d'inventaire et de mise en possession du 9 Mai 1932.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Edoua, Markaz et Moudiria de Fayoum, sur une partie desquels il existe des constructions et une usine d'égrenage, divisés comme suit:

A. — 18 kirats au hod Khalig Hassan No. 4, parcelle No. 112, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

B. — 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, divisés en quatre parcelles:

La 1re, de 1 feddan et 15 kirats, parcelles Nos. 116, 117 et 118.

La 2me, de 1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 133.

La 3me, de 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 134.

La 4me, de 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 135.

Sur les dits terrains se trouvent une bâtisse à usage d'usine d'égrenage et un moulin, dépôts, magasins, bureaux, écuries et jardin, notamment:

Une usine d'égrenage et minoterie avec tous ses accessoires, machines et autres, savoir:

1 moteur Diesel de 210 chevaux.

1 moteur Diesel de 100 chevaux.

1 machine à vapeur de 16 chevaux.

1 chaudière à vapeur de 20 chevaux.

2 meules à farine avec tarrare.

1 décortiqueuse de riz.

1 dynamo électrique de 110 volts.

30 métiers à égrener le coton, 1 métier pour sakkina.

2 métiers pour afrita.

1 presse hydraulique avec pompe.

1 tank pour alimenter les chaudières.

1 fumigateur pour cause.

1 tour complet, 1 perceuse, enclume, soufflet de forgeron.

1 chariot pour la graine (Hazaz).

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Edoua, district et Moudirieh de Fayoum, sur une partie desquels il existe des constructions et une usine d'égrenage, le surplus étant planté en jardin, le tout divisé comme suit:

4 kirats et 12 sahmes au hod Khalig El Kassab No. 4, faisant partie de la parcelle No. 112, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 112, par indivis dans 22 kirats.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 116, 133, 134 et 135 et faisant partie de la parcelle No. 117 ensemble avec l'usine d'égrenage et ses accessoires.

Ainsi que tous les dépôts, magasins, bureaux, maisons d'habitation, écuries, zéribah, cours et jardin.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1007 m² 50 entouré d'un mur d'enceinte, avec la maison y élevée occupant partie du dit terrain, le reste étant cultivé en jardin, situé à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, chareh Sekket Hadid El Gharbi No. 6.

L'immeuble, construit en briques cuites et ses fondations en pierre, est composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que six chambres pour lessive sur la terrasse.

Les deux étages supérieurs de même que le rez-de-chaussée comprennent chacun deux appartements, l'un à l'Ouest, composé de 4 chambres, 1 entrée, cuisine et bain, l'autre à l'Est, composé de 5 chambres, entrée et bain.

La propriété est entièrement entourée d'une muraille en maçonnerie y compris une cloison en fer.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 1007 m² 50 cm., entouré d'un mur d'enceinte, avec la maison y élevée occupant partie du dit terrain, le reste étant cultivé en jardin, situé à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum anciennement impôt No. 29 et actuellement No. 27, rue Sekket Hadid El Gharbi No. 6, anciennement kism awal et actuellement rue El Maamoun, No. 74, kism awal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
854-C-316. Avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Apostolo Caclaminidis en vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque et cession en garantie intervenu au Greffe des Actes Notariés près le Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1933 sub No. 428, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ebeda Abdel Al, fils d'Abdel Al, petit-fils d'El Dib, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Nazlet Taher, district de Deyrout, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Avril 1934 sub No. 591 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deyrout, province d'Assiout, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Bak et non El Sibak El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats au hod El Arssa No. 9, partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 3 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes soit 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deyrout, province d'Assiout, divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 8 kirats par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Abou Azzaz et non Abou Ghazar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Arssa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Bak El Gharbi No. 4, indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans et 13 kirats au hod El

Sayed Mohamed Elian No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

1 feddan et 4 kirats de terrains sis au village de Sanabo, district de Deyrout, province d'Assiout, au hod El Tamanine No. 6, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

2 feddans de terrains sis au village de Nazlet Taher, district de Deyrout, province d'Assiout, au hod El Zaafarane No. 2, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la dite parcelle.

5me lot.

Une maison de deux étages, en briques rouges, bâtie sur une superficie de 350 m², sise au village de Nazlet Daher, district de Deyrout, province d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
845-C-307. Avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Makadi, fils de feu Aly Bey Makadi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Faroukieh, Markaz Samalout (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par huissier K. Boutros le 12 Juin 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937, No. 897 Minieh.

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé le 27 Décembre 1937 à la suite du dire formé par la Land Bank of Egypt et auquel la Banque Misr a acquiescé.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

21 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis à El Serrarieh, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Macharka El Gharbi No. 25, partie parcelle No. 1.

Cette parcelle est enlevée par le Nil entièrement.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Macharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 23.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 1.

4.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Omdah No. 28, parcelle No. 1.

5.) 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes

au hod El Cherka El Kibli No. 34, partie parcelles Nos. 4 et 5.

6.) 8 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 35, parcelles Nos. 4 et 5.

7.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mécharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 42.

2me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

12 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Faroukieh, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Sahel El Khamaycha No. 1, partie parcelle No. 1.

3me lot du Cahier des Charges.

19 feddans et 3 kirats sis au village d'El Faroukieh de Minieh, au hod Habib No. 14, partie parcelle No. 18.

4me lot du Cahier des Charges.

35 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, sis au village d'El Faroukieh, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Tina No. 6, partie parcelle No. 2.

2.) 9 feddans et 12 kirats au hod El Sahel No. 1, partie parcelle No. 1.

3.) 12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Tawil No. 9, partie parcelle No. 4.

5me lot du Cahier des Charges.

1 feddan sis au village El Serrarieh et actuellement Béni-Khaled, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Sahel El Serrarieh No. 38, partie parcelle No. 1.

6me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

8 feddans, 10 kirats et 14 sahmes, sis au village El Serrarieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, en six parcelles, savoir:

1.) 20 kirats au hod El Macharka El Gharbi No. 25, partie parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

Cette parcelle est enlevée par le Nil.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Macharka El Charki No. 26, parcelle No. 32 et partie parcelle No. 31.

1 feddan de cette parcelle a été enlevé par le Nil.

3.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Rafiat No. 27, partie parcelle No. 42.

2 kirats ont été enlevés par le Nil.

4.) 3 feddans au hod El Rafiat No. 27, dans la parcelle No. 36.

12 kirats ont été enlevés par le Nil.

5.) 21 kirats au hod El Rafiat No. 27, partie parcelle No. 38.

3 kirats ont été enlevés par le Nil.

6.) 16 kirats au hod El Mécharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 21.

7me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

155 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Faroukieh, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Sahej El Bahari No. 3, parcelle No. 2 et partie parcelle No. 1.

De cette parcelle le Nil a enlevé 6 feddans environ.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Salah El Dine El Charki No. 4, en deux superficies, savoir:

a) 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 1.

b) 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 4 et 5.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 8.

4.) 16 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Salah El Dine No. 5, en deux superficies, savoir:

a) 15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 22 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 3.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod précédent, partie parcelle No. 4.

6.) 2 feddans au hod El Tani No. 6, partie parcelle No. 3.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au hod El Naggar No. 7, partie parcelle No. 16.

8.) 8 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod précédent, partie parcelles Nos. 14 et 15.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 7 en entier.

10.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Tawil No. 9, partie parcelle No. 22.

11.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Barghout No. 10, partie parcelle No. 22.

12.) 2 feddans et 16 kirats au hod précédent, partie parcelle No. 3.

13.) 12 kirats et 10 sahmes au hod Garf El Tahaoui No. 11, partie parcelle No. 3.

14.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Agouz El Gharbi No. 12, partie parcelle No. 2.

Cette parcelle est enlevée par le Nil.

15.) 12 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Agouz El Charki No. 13, en deux superficies:

a) 12 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

Cette parcelle est enlevée par le Nil.

b) 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

Cette parcelle est enlevée par le Nil.

16.) 30 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 15, en deux superficies:

a) 29 feddans, parcelles Nos. 7 et 9 et partie parcelles Nos. 9 et 11.

b) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 1 et 2.

17.) 4 feddans au hod El Settine No. 16, partie parcelles Nos. 1 et 6.

18.) 4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Aly Bey Makadi No. 17, en deux parcelles:

a) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 2.

b) 2 feddans et 14 sahmes, partie parcelles Nos. 5 et 6.

19.) 2 feddans et 12 kirats au hod Ezbeh No. 20, partie parcelle No. 3.

20.) 43 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Sahel No. 21, en deux superficies:

a) 40 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 3 feddans, partie parcelle No. 1.

Dans cette parcelle 1 feddan environ a été enlevé par le Nil.

21.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Khamaysa No. 1, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakiehs, machines fixes ou non, arbres, dattiers et plantations généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 2300 pour le 3me lot.

L.E. 4220 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

L.E. 19380 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

897-C-340 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Yanni Bichay Azab.

2.) Morcos Bichay Azab.

3.) Théophilis Bichay Azab.

4.) Safsaf, veuve Ayad Nakhla.

5.) Galila, épouse Amin Moussa Azab.

6.) Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik Boulos.

7.) Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.

8.) Badia ou Nabihia, épouse Nached Khalil.

9.) Effat Azab, épouse Kamel Iskandar.

10.) Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.

11.) Rosa Hencin Guerguès, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1er, 2me et 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers ensemble avec la dite défunte pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab, de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui, Moudirich d'Assiout, débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Tewfilis Bichay.

2.) Marika Morkos Ghobrial.

3.) Mehanni Bichay Abdel Malak.

4.) Farag Guirguis Abdel Malak.

5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.

6.) Ragab Hassan El Beheri.

7.) Saleh Hassan El Beheri.

8.) Mohamed Hussein.

9.) Abdallah Hussein.

10.) Abdel Hafiz Hussein.

11.) Abdel Ghaffar Hussein.

12.) Said Hanna.

13.) Morsi Hussein El Mahdi.

14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.

15.) Sélim Wali.

16.) Said Chehala.

17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.

18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.

19.) Hanawa Hussein Ahmed, veuve Abdel Gawad Hussein.

20.) Abdel Zaheir Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

21.) Sa mère Manna Ghobrial.

Ses frères et sœurs:

22.) Youssef Bichay.

23.) Mirgan Bichay.

24.) Kimsan Bichay.

25.) Abdel Sid Bichay.

26.) Moussa Bichay.

27.) Nasra Bichay.

28.) Catherine Bichay.

29.) Ghezail Bichay.

C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.

D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhail et Fayka, héritiers mineurs de feu leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.

E. — 32.) Chehata Takla.

33.) Ibrahim Takla.

34.) Abdel Messih Takla.

35.) Ghobrial Doss Ghobrial.

F. — Les Hoirs Abdel Gawad Hussein Abdalla, savoir ses enfants:

36.) Zakia, épouse Abdel Mawla Moussa.

37.) Yamne, épouse Mohamed Elouan.

G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:

38.) Sa veuve Dame Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kasieh.

39.) Son fils majeur Abdel Aziz.

H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.

41.) Abdallah Hussein Abdallah.

42.) Abdel Gaffar Hussein Abdallah.

43.) Abdel Hafiz Hussein Abdallah, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakam Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragayeh, b) Om Kalsoum et c) Ahmed.

Les quatre derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdallah, de son vivant tiers détenteur.

I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

44.) Sa veuve Hanawa Hussein Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.

45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.

K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:

46.) Sa veuve Nabaouia Mohamed Hassan.

L. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

47.) Sa mère Manne Ghobrial El Nahal.

Ses frères:

48.) Abdel Sayed. 49.) Moussa.

50.) Komsane. 51.) Morgan.

52.) Youssef.

M. — 53.) Ragah Hassan El Beheri.

54.) Saleh Hassan El Beheri.

N. — Les Hoirs Hassan Mohamed Hassan El Beheri, savoir:

55.) Sa veuve Amni ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du défunt, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sania.

56.) Son fils Kamel Hassan.

O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Beheri, savoir:

57.) Sa veuve Fatma Ismail Hassan El Beheri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et e) Inehirah.

58.) Son fils majeur Fahmy Ahmed.

P. — 59.) Ragab Hassan El Beheri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et cohéritiers de:

A) Feu Hassan Mohamed Hassan El Beheri, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.

B) Feu Ahmed Mohamed Hassan El Beheri, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra, e) Incherah.

Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Beheri, savoir ses enfants:

60.) Aly. 61.) Abdel Méguid.

R. — 62.) Said Hanna.

S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:

63.) Sa veuve Ghalia Ghattas Habachi. Ses enfants:

64.) Issa Abdel Megalli.

65.) Aziz Abdel Megalli.

66.) Roda ou Arada Abdel Megalli.

67.) Chiffa Abdel Megalli.

68.) Rosa, épouse Kamel Mikhail.

T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:

69.) Sa veuve Soraya ou Saraya, fille Dacrouri Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Haya.

Ses enfants:

70.) Hanem, épouse Maatouk Ahmed.

71.) Chafika, épouse Ahmed Moussa.

72.) Dlle Mira ou Amira.

U. — 73.) Mariame Guirguis Chehata.

74.) Mehanni Bichai.

75.) Ahmed Hussein.

76.) Chafika Hussein.

77.) Chamaa Hussein.

78.) Asmahane Hussein.

79.) Saraya Hussein.

80.) Hanem Hussein.

81.) Hanaoua Hussein.

82.) Abdel Samad Hussein.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36me et 37me à Nag Moussa Hamed, dépendant d'Aboul Hadr, Markaz Deyrout (Assiout) et les 73me et 82me sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1935, huissier Zeheiri, transcrit le 19 Septembre 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes aux hods Riad No. 16 et Mohamed Aly pour 8 sahmes dont:

5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 21 et 25, du teklif Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zaoura No. 19, dont 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif Kyriacos Bichai, du No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichai Azab.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif Kyriacos Bichai.

6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, teklif de Kyriacos.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, teklif Kyriacos.

9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10, du teklif Kyriacos.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif Kyriacos.

11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 24.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, de la parcelle No. 1 et No. 2 (planche 16/6/58).

La contenance ci-dessus est indivise dans la superficie ci-dessus désignée, dont 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 du cadastre (planche 3/6/59).

Cette contenance est du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:

a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, au hod El Ratba No. 22, section 1re des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 du cadastre.

Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichai (planches 16/6/58 et 13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 du cadastre (planche 13/5/58 et 16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9 du cadastre, planche 16/6/58 du teklif de Kyriacos Bichai.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichai.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me des parcelles Nos. 24 et 25 (planche 4/9/59), indivis dans la superficie des deux parcelles.

2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Dine Bey No. 1, dont: 14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichai Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif Bichai Azab, en 2 parcelles savoir:

La 1re, du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en 3 parcelles savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, dont 20 kirats du teklif de Bichai Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichai.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichai Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamara ou El Gamassa No. 8, teklif Bichai Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, du teklif de Bichai Azab, en 2 parcelles: La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en 2 parcelles, savoir:

La 1re, No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichai Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif Kyriacos Bichai.

Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, 1 dawar renfermant 5 magasins, une zériba pour les bestiaux, une maison dont une partie en briques crues et le restant en briques cuites, renfermant 3 mandarahs surmontées de 6 chambres avec accessoires.

Une machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H.P., 2 meules de 3 1/2 pieds chacune et un pressoir à canne avec 12 chaudières complètes, dans un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve une sakieh à puisard à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans, avec mur construit en terre, 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour Eddine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 du cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai et le restant du teklif de Bichai Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kebala No. 5, parcelle No. 7 du cadastre (planche 12/6/58), teklif Bichai Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21, à l'indivis (planches 12/6/58, 9/5/58 et 8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21, du teklif Bichai Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 du cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont: a) 20 kirats du teklif de Bichai Azab. b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcel-

le No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Ghorayeb No. 9, parcelle No. 15 du cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats, teklif de Bichai Azab.

b) 4 feddans et 7 kirats, teklif de Kyriacos Bichai, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, taklif Bichai Azab.

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, taklif Kyriacos Bichai, indivis dans la superficie de la parcelle (planches Nos. 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la superficie de la parcelle, taklif Bichai Azab, (planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 du cadastre, planche 9/5/58, du taklif de Bichai Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6 du cadastre (planche 9/5/58), taklif Bichai Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du taklif de Kyriacos Bichai.

b) 12 kirats et 5 sahmes du taklif de Bichai Azab.

3me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, Markaz Mallaoui, Moudirich d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, district de Mallaoui, Moudirich d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 du cadastre, teklif Bichai Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 du cadastre, teklif Bichai Azab.

4me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui, Moudirich d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichai No. 1 en 3 parcelles: La 1re, Nos. 14, 15 et 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, au hod Saddik Pacha No. 2.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadek Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui, Moudirich d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), taklif Bichai Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2.

Ces terres sont du teklif Bichai Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles, savoir:

a) La 1re, parcelles Nos. 3 et 4.

b) La 2me, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5200 pour le 1er lot.

L.E. 8600 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

L.E. 5300 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
902-C-345 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu S.A. la Princesse Aziza Hanem Hassan, fille de S.A. le Prince Hassan Pacha, fils de feu S.A. Ismaïl Pacha, ex-Khédive d'Egypte, veuve de feu Hassan Pacha Mohsen, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

1.) Ehsane Hassan Mohsen.

2.) Esmat Hassan Mohsen.

Toutes deux filles de feu Hassan Pacha Mohsen, propriétaires, sujettes locales, demeurant la 1re à Alexandrie, à la rue Maréchal Allenby No. 24, section Moustafa Pacha (Ramleh) et la 2me au Caire, rue Nazer El Guesh No. 16, chez son mandataire le Sieur Mahmoud Bey Lotayef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Septembre 1932, huissier Anastassi, transcrit le 15 Octobre 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, district et Moudirich de Guizeh, administrativement dépendant du Caire, chareh El Guizeh, plaque No. 36 (actuellement No. 50), teklif No. 24/98, section Abdine, chiakhet El Guizeh, le terrain, formant les lots Nos. 156 A, 156 B et 158 du plan de lotissement du terrain de la Raison Sociale C. G. Zervudachi et fils connu par terrains El Wakf, a une superficie de 3484 m² 80 cm. dont 877 m² sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 600 m² par une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, avec sur la terrasse une grande pièce et tour servant de belvédère.

Le sous-sol, en contrebas du jardin de six marches, comprend 2 entrées, 8 grandes pièces et 2 W.C., avec large ouverture donnant sur le jardin.

Le rez-de-chaussée comprend 7 grandes chambres, 1 hall, 1 entrée, 2 W.C., 1 salle de bain, lavabos, etc.

Le rez-de-chaussée est surélevé de 16 marches.

Le 1er étage comprend 2 halls, 6 pièces, 2 W.C., 1 salle de bain et 1 lavabo.

2.) 172 m² par les constructions d'un salamlek comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage, le rez-de-chaussée comprenant 5 pièces et W.C. et le 1er étage 4 pièces; ce salamlek est situé à l'angle Nord-Ouest du terrain.

3.) 105 m² par les constructions d'une annexe située à l'angle Sud-Ouest du terrain, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le rez-de-chaussée comprenant 2 garages et des pièces pour le matériel et l'outillage des autos et le 1er étage 4 pièces servant de chambres pour la domesticité.

Le reste du terrain, soit 2068 m², forme un très joli jardin d'agrément.

Le terrain est entouré des côtés Nord et Est par un mur surmonté d'une grille en fer forgé avec entrées des côtés Nord et Est sur la rue Guizeh.

Les portes sont également en fer forgé.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, par une route publique séparant cette propriété de la propriété d'Ismaïl Pacha Assem, sur une long. de 87 m. 11; Sud, par les terrains Zervudachi sur une long. de 87 m. 11; Est, par la rue Guiza sur une long. de 40 m.; Ouest, terrains Zervudachi sur une long. de 40 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 7500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
899-C-342 Avocats.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Hag Mohamed Embabi, fils de feu Embabi Aly, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Amna dite Neemate, fille de Mohamed Moustafa El Echraki.

2.) Sa fille Dame Machala, épouse Hassan Mohamed El Embabi.

B. — 3.) Mohamed Ibrahim Khalil, èsq. de tuteur des enfants mineurs de El Hag Mohamed Embabi, savoir:

a) Mohamed Aboul Fetouh.

b) Salah El Dine. c) Kamal El Dine.

d) Gamal El Dine Ahmed.

e) Ekbal, f) Boussana. g) Sayedate.

C. — 4.) Aly Embabi, fils de feu Embabi Aly, avocat, codébiteur originaire du requérant.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3 premiers avec les mineurs à Mayana, le dernier à Maghagha, district de Maghagha, Moudirich de Minieh, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Soliman Aboul Dayan, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Radia Osman.

Ses enfants:

2.) Abdel Ghaffar Abdel Latif.

3.) Abdel Hadi Abdel Latif, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses frères cohéritiers mineurs du dit défunt, les nommés:

a) Abdel Mawla. b) Abdel Hamid.

c) Abdel Moneem. d) Soliman.

e) Kalsoum. f) Abdel Méguid.

B. — Les Hoirs de feu Salem Abou Diar, savoir:

4.) Sa veuve, Dame Nazla, fille de Aly Soltan, cette dernière également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt sub B, les nommés: a) Lamoum, b) Sayed, c) Aboul Diar, d) Abdalla.

Ses enfants majeurs:

5.) Dame Choucha, épouse Ibrahim Khaled.

6.) Dame Golson, épouse Chami Abdel Hamid.

7.) Dame Alguia.

C. — Les Hoirs de feu Salem Aboul Diar, savoir:

8.) Sa veuve, Dame Zamzam Tali.

9.) Sa 2^{me} veuve, Dame Khadiga Ibrahim.

Ses enfants:

10.) Hayen Salem Aboul Diar, pris également en sa qualité de tuteur de son frère mineur et héritier du dit défunt, le nommé Abdel Méguid.

11.) Dame Salmia Salem.

12.) Dame Maseouda, épouse Salem Abdel Gualil.

13.) Dame Naguila, épouse de Mohamed Abdel Hamid.

14.) Elouani Salem.

D. — 15.) Abdel Nabi Soliman.

16.) Ahmed Ibrahim Dacrouri.

17.) Salima Sayed Makdoul.

E. — 18.) El Cheikh Hassan Amin Habib El Masri.

19.) Hassan Mohamed Embabi.

F. — Les Hoirs de Abdallah Ibrahim Dacrouri, savoir:

Ses enfants:

20.) Mohamed. 21.) Ahmed El Kebir.

22.) Ahmed El Saghir.

23.) Dame Zobeida.

G. — 24.) Aly Ahmed Omar.

25.) Ahmed Abdallah Ibrahim.

26.) Dame Cherifa Hafez Ibrahim Agha.

27.) Hussein Heiba Hassan Mohamed.

28.) Chami Abdel Hamid Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 6^{me}, 7^{me} et 13^{me} à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, la 5^{me} à Nazlet Machadi, dépendant de Mayana, la 6^{me} à Zawiet Guedam, la 11^{me} à Ezbet Abdel Nabi El Halah, dépendant de Malatia, les 16^{me} et 17^{me} à Mayana, les 1^{er}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 8^{me}, 10^{me}, 12^{me}, 14^{me} et 15^{me} à Ezbet Yossef Bey Sedki, dépendant de Mayana, le 18^{me} à Malatia, le 19^{me} à Mayana El Wakf, les 20^{me}, 21^{me} et 23^{me} à Mayana, les 24^{me} et 27^{me} à Malatia, le 25^{me} à Mayana El Wakf, le 28^{me} à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, le tout Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Ezri, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana, Markaz de Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Abou Hamada, en une seule parcelle.

Ensemble: 20 additiers.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana El Wakf (et jadis Mayana), district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, de la parcelle No. 4, au hod Abou Hamada No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chaloum Bey et A. Phronimos,
901-C-344 Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de Choremi, Benachi & Co. en liq.

Contre Mohamed Saleh Kandil et Taha Mohamed Kandil, débiteurs expropriés.

Et contre Hannouna Fanous & Cts, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 14 Février 1934, No. 101 Béni-Souef.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à Mohamed Saleh Kandil.

1^{er} lot.

5 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à El Bahsamoun, Markaz Béba (Béni-Souef).

2^{me} lot.

6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Ghayada El Gharbia, Markaz Béba (Béni-Souef).

Biens appartenant à Taha Mohamed Kandil.

3^{me} lot.

5 feddans et 8 kirats sis à Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1^{er} lot.

L.E. 200 pour le 2^{me} lot.

L.E. 160 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

906-C-349. Michel A. Syriotis, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur El Sayed Mohamed Elian, propriétaire égyptien, demeurant à Gabal el Asfar, **surenchérisseur.**

En l'expropriation Dimitri Pattas.

Contre Théodore Papadakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Mars 1937, transcrit le 20 Avril 1937 sub No. 2359.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise à Ezbet Zeitoun, sur la ligne de Matariéh, banlieue du Caire, portant le No. 32 de la rue Abdel Rahman Bey Nasr, au hod el Zeitoun No. 25, moukallaffa 5/42, d'une superficie de 12 kirats et 7 sahmes soit

2152 m2 80 cm. formant un jardin clôturé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

893-C-336.

L. Taranto, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) La Dame Zakia, fille de Youssef Ali, prise en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Mohamed Eff. Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa, de son vivant débiteur du requérant, b) de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, les nommés: Najah, Salah El Dine, Mahmoud et Boussayna.

2.) El Cheikh Moussa Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1^{re} au Caire, jadis chez le Sieur Sayed Youssef Ali, secrétaire de l'Ecole Dar El Ouloum, demeurant à El Mounira, chareh Boustane El Fadel No. 11, et actuellement à El Mounira, haret El Arbagui No. 4, par la rue Boustane El Fadel (3^{me} étage), et le 2^{me} au village d'El Khodaria, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 24 Juin 1935 et transcrit les 19 Juillet et 4 Août 1935 sub Nos. 1456 et 1564 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

14 feddans et 22 sahmes de terrains sis au village de Echnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Hokna El Kébira wal Saghira No. 8, parcelle No. 2.

2^{me} lot.

6 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Teleiga, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

14 kirats au hod El Hokna wa Abou Sonag No. 3, parcelle No. 15, du No. 13 et du No. 16.

4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au hod précédent, parcelles Nos. 11 et 6.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

3^{me} lot.

2 feddans et 2 kirats de terrains sis au village d'El Taradia et actuellement El Fawzia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Dayer El Nahia No. 6, de la parcelle No. 158.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 895 pour le 1^{er} lot.

L.E. 445 pour le 2^{me} lot.

L.E. 125 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 29 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

815-DM-297

Avocats.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de Zaki & Baroukh Youssef Lichaa, orfèvres, sujets russes, demeurant au Caire, à El Sagha.

Au préjudice du Sieur Abdel Basset Radouan, propriétaire, local, demeurant à Chalchalmoun, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Août 1934, huissier Ed. Saba, dénoncée le 18 Août 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte de Mansourah le 31 Août 1934 sub No. 1387 (Charkieh).

Objet de la vente:

4 feddans de terrains cultivables sis au village de Chalchalmoun, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Kassala, kism awal No. 4, faisant partie de la parcelle Nos. 227 et 228.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 345 outre les frais.

Pour les poursuivants,
K. et A. Y. Massouda,
Avocats.

847-CM-309.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Marie Chahouri, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ismailiah.

Contre les Sieur et Dame

1.) Hamza El Said El Toukhi.

2.) Sayeda El Said El Toukhi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Mit Khamis, district de Mansourah et la 2me à Mansourah, rue El Touggar (Souk El Khawagat).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Mina, en date du 5 Janvier 1935, dénoncée le 14 Janvier 1935, le tout transcrit le 17 Janvier 1935 sub No. 563.

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis au village de Mit Khamis, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

a) 12 kirats au hod El Sahel El Kibli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

b) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 3 kirats et 8 sahmes.

c) 4 kirats au hod El Sahel El Kibli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

d) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

Le quart par indivis dans une maison élevée sur la précédente parcelle, d'un seul étage, construite en briques cuites, composée de 8 chambres et ses accessoires.

e) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

f) 1 feddan au hod El Omdeh No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 58 et

59, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

g) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Zahab No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21, par indivis dans 1 feddan et 14 kirats.

h) 12 kirats au hod El Guazr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan et 6 kirats.

i) 1 feddan, 15, kirats et 12 sahmes au hod El Guazr No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 28 et 27, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

j) 3 feddans au hod El Zaafarana No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 6, 7 et 8, par indivis dans 7 feddans.

k) 6 kirats au hod El Zaafarana No. 10, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

l) 10 kirats et 12 sahmes au hod Zaafarana No. 10, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan.

m) 16 kirats et 18 sahmes au hod Ebn Zeid No. 9, faisant partie des deux parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 1 feddan et 20 kirats.

La maison est complète des portes et fenêtres généralement quelconques et de ses accessoires et constructions; arbres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 29 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
William Saad, avocat.

802-M-196.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Rose Abdel Malek Boulos, domiciliée à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 9 Juin 1933, No. 6894, et en tant que de besoin à la requête de Messieurs les Greffiers en chefs de la Cour et de ce Tribunal, en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre Ibrahim Mohamed Zébiba, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 28 Octobre 1933, dénoncée au débiteur le 7 Novembre 1933 et transcrites ensemble au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 16 Novembre 1933 No. 10032.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 70 m², sise à Mansourah (Dak.), rue Siam No. 11, kism khamès, propriété No. 40, limitée: Nord, société Zogheb fils et Ramadan Hindaoui, long. 6 m.; Sud, rue, long. 5 m., où se trouve actuellement un magasin; Est, ruelle, long. 12 m.; Ouest, Mohamed El Mansi, long. 12 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.
Pour les poursuivants,
Elie Chelbaya, avocat.

865-M-199.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Léopold Jullien, citoyen français, demeurant à Alexandrie, No. 10 rue Fouad 1er.

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim, de feu Ahmed El Engebaoui, demeurant au Caire, à haret El Sadat, haret El Nabki et affet El Arbaini No. 2, Darb El Gamamiz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Z. Tsaloukhos le 26 Décembre 1936, transcrite le 7 Janvier 1937, No. 28 (Ch.).

Objet de la vente:

28 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis au village de El Abbassa, district de Zagazig (Ch.), au hod Rod El Abbassa No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
941-DM-315 Avocats.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, à Ismailiah.

Contre le Sieur Mohamed Khalifa, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackawi en date du 30 Août 1934, transcrite avec sa dénonciation le 10 Septembre 1934, No. 1431.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 2 kirats et 13 sahmes au hod Om El Hessa No. 6, parcelle No. 511.

2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 504.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 505.

4.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 509 et faisant partie de la parcelle No. 510.

5.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 503.

6.) 1 feddan et 17 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 472 et 474.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
935-M-208 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Vergopoulos Frères et Co., de nationalité mixte établie à Mashtul El Souk suivant ordonnance de Référé du 24 Mars 1937.

Contre Mahmoud Abou Neema Abou Taleb, sujet égyptien, demeurant à Zahr Chorb, Markaz Miniet El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, dénoncé le 21 Janvier 1935, transcrit le 25 Janvier 1935 sub No. 146 Charkieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes par indivis dans 18 feddans et 12 kirats de terrains labourables sis au village de Zahr Chorb, Markaz Miniet El Kamh (Ch.), au hod El Kobar No. 2, faisant partie de la parcelle No. 117 et faisant partie des parcelles Nos. 130, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126 et 127, faisant partie de la parcelle No. 129 et 128, faisant partie de la parcelle No. 115 et faisant partie de la parcelle No. 93.

2me lot.

Une maison d'habitation avec le sol sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 418 m² sise au même village de Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Ch.), construite partie en briques cuites et partie en briques crues, au hod El Dokayek No. 3, faisant partie de la parcelle No. 285.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
928-M-201. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, Successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Athanase Damos, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman Bey Mégahed savoir:

1.) Dame Sett Ekhwata Bent El Sayed Farhan, fille de feu El Sayed Farhan, sa veuve.

2.) Hassan Eff. Abdel Rahman Mégahed, fils de feu Abdel Rahman Bey Mégahed, pris tant comme héritier de son dit père que comme seul et unique héritier de feu son frère Mégahed connu sous le nom de Kamel, fils du dit défunt Abdel Rahman Bey Mégahed, décédé après lui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Daydamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 22 Octobre 1929, transcrit le 7 Novembre 1929, No. 1866, et le 2me du 2 Novembre 1929, transcrit le 23 Novembre 1929, No. 1989.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de modification.

2me lot.

6 feddans, 9 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de El Daydamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Kamin No. 8, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 66.

2.) 21 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 65.

3.) 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 68.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 70.

4me lot.

12 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de El Daydamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Kharabwal Amar No. 11.

6me lot.

5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de El Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 11 kirats et 2 2/3 sahmes au hod El Kamin No. 8, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 63.

2.) Une quote-part indivise d'une superficie de 2 2/5 sahmes dans la machine locomobile, son abri et le sol, le tout situé dans la parcelle cadastrale No. 63, au hod El Kamin No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

L.E. 240 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
943-DM-317. Avocats.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 37, Mazarita.

Contre les Hoirs de feu Ghobrial Abdel Malek Ibrahim, savoir:

1.) La Dame Loussia Ghobrial Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kafr Chebine El Kanater avec son mari Morcos Eff. Sarkis, aide sarraf de Kafr Chebine.

2.) La Dame Farssina Ghobrial Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, demeurant à Zagazig avec son mari Farid Eff. Abdel Messih, Wakil de la Société El Samaka El Kobra.

3.) La Dame Marie Ibrahim Sourial, sa veuve, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs: Georges, Fawzi Saad, Farag, Loulia, enfants de feu Ghobrial Abdel Malek.

4.) Rifka Ghobrial Abdel Malek.

5.) Zahia Ghobrial Abdel Malek.

6.) Malaka Ghobrial Abdel Malek

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Kafr Salama Ibrahim, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, huis-sier Z. Tsaloukos, transcrit le 15 Janvier 1937 sub No. 70.

Objet de la vente: 7 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Salama Ibrahim, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Beheira No. 1, faisant partie de la parcelle No. 38.

D'après l'autorité du village cette parcelle est divisée comme suit:

a) 14 kirats. b) 1 feddan et 6 kirats.

c) 2 feddans et 8 kirats. d) 12 kirats.

2.) 1 feddan au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 38.

3.) 2 feddans au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 4 kirats au hod El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 740 outre les frais.
Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
930-M-203. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.**A la requête** de:

1.) Le Sieur Georges Coutsinas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mit Ghamr.

Les Hoirs de feu Mathieu Karaiscakis, savoir:

2.) La Dame Athina Karaiscakis, sa veuve,

3.) Pélagie Karaiscakis,

4.) Irène Karaiscakis,

5.) Constantine Karaiscakis, ces trois dernières filles de feu Mathieu Karaiscakis, toutes sujettes hellènes, demeurant à Salonique.

Contre les Hoirs de feu Issa Chehata Tawila, de son vivant fils de Chehata Ahmed Tawila, savoir les Sieurs:

1.) Abdel Kader Issa Tawila, employé à la Fabrique d'Allumettes d'Ahmed Ibrahim El Banna, à Alexandrie, en face du point du canal Mahmoudieh, au déversoir d'immondices, sujet local, y demeurant.

2.) Ahmed Issa Tawila, employé au Cercle des Irrigations de El Soufia, sujet local, y demeurant.

3.) Mohamed Issa Tawila.

4.) Abdel Ati Issa Tawila.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Abou Arabi, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. M. Ackad en date du 19 Janvier 1937, dénoncée par trois exploits séparés en date des 28 Janvier et 1er Février 1937, le tout transcrit le 6 Février 1937 sub No. 1443.

Objet de la vente:

9 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Mit Abou Arabi, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Abou Bakri No. 14, parcelle No. 5.

2.) 4 feddans et 17 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 2, au même hod.

Cette désignation est établie suivant l'état délivré par le Survey Department en date du 7 Mai 1936

Désignation d'après le nouveau cadastre.

9 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au village de Mit Abou Arabi, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod Abou Bakri No. 14, parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

Sur cette parcelle il existe 8 dattiers.

3.) 3 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Sur cette parcelle il existe le puits d'une sakieh artésienne ainsi que 14 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour les poursuivants, 932-M-205 Jacques D. Sabelhai, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 37, Mazarita.

Contre El Cheikh Aly El Sayed El Ghatwary, propriétaire et fonctionnaire au Mehkemeh Charei de Minia El Kamh, demeurant à Kafr Mohamed El Ghatwary.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, dénoncé le 8 Avril 1936 et transcrit le 14 Avril 1936 No. 623.

Objet de la vente: 9 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamed El Ghatwary, district Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Abbas No. 1, divisés en cinq parcelles:

1.) 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 26.

2.) 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 40.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

4.) 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 45.

5.) 21 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 51.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante, 929-M-202. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Égrenage et d'Huileries S.A., ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre Abdalla Mohamed Hèlal, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom El Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 18 Janvier 1936, dénoncée le 25 Janvier 1936, le tout transcrit le 28 Janvier 1936 sub No. 1152.

Objet de la vente:

170 feddans et 18 kirats sis au village de El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.), savoir:

1.) 76 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Gharbi El Kassali No. 30, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

2.) 23 feddans et 17 kirats au hod Bahr Sakr No. 29, parcelle No. 1.

3.) 52 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Masraf No. 40, parcelle No. 1.

4.) 18 feddans et 12 kirats au hod Hagrass No. 42, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris une ezbeh construite en briques crues, composée de plusieurs maisons ouvrières et une maison pour le propriétaire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 944-DM-318 Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Égypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre Ahmed Bey Sadek, fils de feu Mohamed Eff. Sayed, propriétaire, cultivateur, sujet local, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Michel, en date du 29 Septembre 1923, transcrit le 17 Octobre 1923 sub No. 16266.

Objet de la vente:

225 feddans à prendre par indivis dans 658 feddans à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman et actuellement à El Robaya, district de Dékernès (Dak.), divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes aux hods El Saraya No. 16, El Sahel No. 17, El Guézireh No. 22, Abou Radouan No. 21 et Zeinab No. 18.

La 2me de 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Hekouma No. 10 et Manab No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabawia Ahmed Sadek, sujette locale, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 29 Décembre 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 819-DM-301. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 1er Février 1938.

A la requête du Sieur Albert J. Halfon, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 21, rue Pirona et élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Me Albert Fadel et à Port-Fouad en celle de Me P. Lardicos, avocats.

Contre le Sieur Aly Ahmed Bekhit, fils de Ahmed, petit-fils de Bekhit, propriétaire, sujet local, demeurant à Ismailia.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1932, dénoncée le 8 Septembre 1932 et transcrite le 13 Septembre 1932 sub No. 45.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1936, dénoncée le 26

Mai 1936 et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 4 Juin 1936 No. 49.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié soit 32 m² 7 cm² par indivis dans une maison d'habitation, terrain et constructions, sise à Ismailia (Gouvernorat du Canal), kism tani, rue Saad Zaghloul, immeuble No. 73, moukallafa No. 42 F., de la superficie totale de 64 m² 14 cm², limités: Nord, rue Saad Zaghloul, sur 9 m. 15; Ouest, Hassan Abou Chehata, sur 7 m. 80; Sud, la porte de la maison et les Hoirs Ahmed Daoud, sur 7 m. 30; Est, se dirigeant vers le Sud, à côté des Hoirs El Cheikh Aly Zahran, sur 3 m. 70, puis se dirigeant vers l'Ouest, à côté des mêmes, sur 2 m. 20 et puis se dirigeant vers le Sud, à côté des mêmes, sur 4 m. 15. Le total de cette limite est de 10 m. 05.

Cette maison est composée de 2 étages dont le 1er est de 2 chambres, 1 corridor et magasin et le 2me de 2 chambres seulement, le tout en briques cuites.

Les limites de cette maison sont actuellement les suivantes: Nord, rue Saad Zaghloul où se trouve la porte d'entrée; Ouest, Hussein Abou Chehata; Sud, Hoirs Ahmed Daoud; Est, Hoirs Zahran. 2me lot.

La moitié par indivis dans 5 maisons, terrains et constructions, de la superficie de 408 m², sis à Ismailia, kism sadès, désignés et délimités comme suit:

1.) 56 m², appartement No. 4, ruelle El Maged, limités: Nord, propriété No. 6 ci-après délimitée, sur 8 m.; Est, ruelle El Maged où se trouve la porte, sur 7 m.; Sud, terres libres appartenant à Amna Om Ahmed et autres, sur 8 m., suivies de la rue El Ahram; Ouest, appartement No. 16 ci-après désigné, sur 7 m., à la ruelle Adham.

Cette maison est construite en briques et est composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'une partie inachevée d'un 2me étage en briques cuites.

2.) 80 m², propriété No. 6, ruelle El Magued, limités: Nord, ruelle El Adham, sur 8 m.; Est, ruelle El Maged où se trouve la porte, sur 10 m.; Sud, propriété No. 4 ci-haut désignée (formant la 1re maison), sur 8 m.; Ouest, propriété No. 16, à la ruelle Adham ci-après désignée, sur 10 m.

Cette construction constitue un rez-de-chaussée en pierres.

3.) 119 m², propriété No. 16, ruelle Adham, limités: Nord, ruelle Adham où se trouve la porte, sur 7 m.; Est, les deux propriétés 4 et 6 ci-haut désignées, sur 17 m.; Sud, terres libres appartenant à Khadra Ismail et autres, sur 7 m., suivies de la rue El Ahram; Ouest, les deux propriétés 3 et 5 ci-haut désignées, sur 17 m.

Cette maison constitue un rez-de-chaussée en bois et mortier.

4.) 90 m², propriété No. 5, rue Amoun, limités: Nord, ruelle Adham, sur 9 m., où se trouve la porte du 1er étage; Est, la propriété No. 16 ci-haut désignée, sur 9 m.; Ouest, rue Amoun où se trouve la porte du rez-de-chaussée, sur 10 m.

Cette maison est construite en pierres et est composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

5.) 63 m², propriété No. 3, rue Amoun, limités: Nord, la propriété No. 5 ci-haut désignée, sur 9 m.; Est, la propriété No. 16, sur 7 m.; Sud, Ahmed Habib, sur 9 m., suivie de la rue El Ahram; Ouest, rue Amoun, où se trouve la porte, sur 7 m.

Cette construction constitue une maison d'habitation construite en pierres et est composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Toutes ces constructions se touchent et s'élèvent sur une seule parcelle de terre de sorte qu'elles forment un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 52 pour le 1er lot.

L.E. 980 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 29 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

745-MP-191.

Albert Fadel, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Mandour, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Mohamed Mohamed Cheta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Décembre 1937, huissier A. Knips.

Objet de la vente: ânesse blanche, âne gris.

Pour la poursuivante,

843-CA-305.

Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Sayed Saleh El Inna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Décembre 1937, huissier A. Knips.

Objet de la vente: radio Philips, fauteuils, table.

Pour la poursuivante,

844-CA-306.

Roger Gued, avocat.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Port-Est No. 30 (boulevard Saïd 1er), restaurant El Hati.

A la requête de la société mixte de commerce «Panas & Aslanidis», ayant siège social à Alexandrie, 31, rue Nébi-Daniel.

Au préjudice du Sieur Cheikh Aly Hassan El Hati, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Port-Est No. 30 (boulevard Saïd 1er), restaurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juin 1937, huissier A. Quadrelli, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Com-

merce d'Alexandrie, en date du 21 Avril 1937, R. G. 1069/62me A.J.

Objet de la vente:

1.) Une grande glacière, sans moteur, avec 16 petits battants de diverses dimensions, avec porte au milieu,

2.) Une autre grande glacière, sans moteur,

3.) 140 chaises en bois courbé,

4.) 40 tables, 5.) 5 ventilateurs de plafond, à 3 ailes,

6.) 5 lustres électriques avec cristaux,

7.) 20 lampes électriques à suspension, avec globe à pointes.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

867-A-974

G. Trampas, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Souk El Nokalieh No. 8 (okelle Ben Gomaa).

A la requête du Sieur Salem Omar Ben Gomaa, commerçant, sujet français, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab Abdel Latif El Heddeiny, commerçant, sujet local, demeurant à Alexandrie, midan Ismail 1er No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 30 Octobre 1937 (R. G. 5347/62e A.J.).

Objet de la vente: 657 m. de différents tissus de différentes couleurs; 6 chaises, 2 bancs, 1 table.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Le poursuivant,

868-A-975

Salem Omar Ben Gomaa.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 8 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Loucas A. Capsimalis. **Contre** Rachouan Ibrahim El Fiki & Cis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans, 21 kirats et 11 sahmes de bersim. 846-C-308. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Wanayessa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Ibrahim Dayhoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1937, R.G. No. 4740/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

861-C-323.

Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., de Saptieh.

A la requête du Sieur Elie M. Adès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Champollion No. 2.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 18 Décembre 1937.

Objet de la vente: 8 caisses de textiles (castor) et 20 caisses de papier.

Conditions: paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication.

Droits de crie 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-Preneur,

M. G. Lévy. — Tél. No. 42565.

Pour le poursuivant,

Maurice V. Castro, avocat à la Cour. 668-C-221 (2 CF-28/31).

Date: Samedi 8 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bouchra Faltaos, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 29 Septembre 1937, R.G. No. 3502/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

860-C-322.

Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 11 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Printania, au garage de la Pelote.

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Contre le Journal Al Guihad, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1937, huissier G. Della Marra, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Février 1937 sub R.G. No. 2793/62e A.J. validant la dite saisie.

Objet de la vente: une automobile camion «Ford».

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

898-C-341.

C. Zarris, avocat.

Date: Mardi 11 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 47 rue Fouad Ier.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Moufid Mikhail Akladious.

En vertu d'une saisie-exécution du 3 Septembre 1936, huissier Cerfoglia.

Objet de la vente: automobile «Buick», à 6 places, 6 cylindres, en bon état.

Pour la poursuivante,

896-C-339. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à Garden City, 8, rue Dar El Chefa.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre la Dame Aziza Hanem El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Décembre 1937, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: salon en bois d'acajou de 11 pièces, lustres, tapis turc, etc.

Pour la poursuivante,
855-C-317. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassan Soliman Mohamed Barbar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juin 1937, R.G. No. 6337/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
858-C-320. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag Hamadi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Cheikh Sayed Kassem Ebeid El Sekini.

2.) Kassem Ebeid Ibrahim.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1933, R.G. No. 1873/59e A.J., et d'un procès-verbal de récolement du 30 Août 1937.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 âne, 20000 briques rouges.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
857-C-319. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sélim Madkour.

2.) Mohamed Sélim Madkour.

3.) Radouan Abdel Hafez Madkour.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Haradna, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3362/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 7 ardebs par feddan; une machine d'irrigation de la force de 40 H.P. Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
859-C-321. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 12 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 41, à la Pharmacie Française dite aussi Pharmacie Centrale.

A la requête de la Société Immobilière de Boulac.

Au préjudice du Sieur Léon Hebert, pharmacien, français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Janvier 1936, validée par jugement sommaire du 30 Juin 1936 et d'un procès-verbal de récolement et de saisie-exécution supplémentaire du 9 Décembre 1937.

Objet de la vente: toutes les marchandises, médicaments, spécialités, récipients, bouteilles, flacons, etc., se trouvant dans la dite pharmacie.

Pour la poursuivante,
789-C-293. K. et M. Boulad, avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Darb El Hagar No. 15 (Abdine).

A la requête de:

1.) Le Sieur Panayotti Christodoulo.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre El Hag Meawad Nasser, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1937, huissier C. Giovannoni.

Objet de la vente:

120 boîtes de saumon, marque Norjan, 50 boîtes corned beef, 60 rotolis de savon Naboulsi, 2 douzaines de boîtes de savon Sunlight etc., ainsi que l'agencement du magasin.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
907-C-350. Emile Totongui, avocat.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Georges Moraitinis.

Contre les Sieurs:

1.) Ragheb Ahmed Abdel Al.

2.) Abdel Aziz Taha.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Février 1936, huissier W. Anis.

Objet de la vente:

1.) Divers meubles tels que: chaises cannées, canapés avec matelas et cousins, armoires, fauteuils, chaises etc.

2.) 20 ardebs de maïs chami environ.

3.) 1 bufflesse avec son petit et 1 vache.

Pour le poursuivant,
903-C-346. Sp. Chronis, avocat.

Date: Lundi 17 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9, Boulevard Abdel Moneim, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Noureddine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1935, huissier Anastasi.

Objet de la vente: chaises, canapés, tapis, lustres, armoires, etc.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
885-C-329. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, Abbassieh, 11 rue Moukhtar.

A la requête de The United Advertising Company, S.A., ayant siège au Caire, 13 rue Maghraby.

A l'encontre d'Ahmed Abdel Aziz, directeur-propriétaire des écoles Banat El Masria, égyptien, demeurant au Caire, à Abbassieh, 11 rue Moukhtar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 7 Mai 1936, huissier M. Bahgat, et d'un jugement sommaire en date du 19 Mars 1936, sub R.G. No. 4239/61e A.J.

Objet de la vente:

1.) 4 armoires. 2.) 1 bureau.

3.) 1 fauteuil. 4.) 8 chaises.

5.) 1 suspension.

6.) 127 banes d'écoliers.

7.) 5 tableaux noirs.

8.) 3 tables.

Le Caire, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
884-C-327. Robert Borg, avocat.

Date: Lundi 10 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21 haret Goneid par haret El Monge (midan Sayeda Zeinab).

A la requête de la Maison Joh. Kremenezki.

Contre Moustafa Fahmv Sarki, avocat.

En vertu d'un jugement en date du 17 Juin 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie en date du 3 Août 1937.

Objet de la vente: bureau américain, fauteuils, canapés, tapis etc.

Pour la requérante,
895-C-338. Hector Liebhaber, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Demouh El Sebakh.

A la requête de Nicolas Eliopoulo, helène, demeurant à Mansourah.

Contre Mahmoud Ibrahim Enani, demeurant à Demouh El Sebakh.

Objet de la vente:

1.) 2 bufflesse noires, âgées de 6 et 7 ans.

2.) 3 taureaux rouge et jaune, âgés de 3, 6 et 7 ans.

3.) 2 ânes noirs, âgés de 5 et 6 ans.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Antoine Accad, du 18 Septembre 1937.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

866-M-200.

Z. Picraménos, avocat.

Date: Samedi 15 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, à Mit-Hadar.

A la requête du Sieur Abdel Kader Sid El Ahl, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Souk El Laban et élitant domicile en l'étude de Me E. Chelbaya, avocat.

Contre le Sieur Abdel Fattah Hussein Laban, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, à Mit-Hadar.

Objet de la vente:

- 1.) 1 coffre-fort.
- 2.) 1 banc en bois avec un plan en marbre.
- 3.) 1 balance.
- 4.) 20 boîtes de biscuits anglais.
- 5.) 20 boîtes de biscuits anglais.
- 6.) 30 boîtes de biscuits.
- 7.) 3 caisses contenant de «pois».
- 8.) 12 boîtes de savon Sunlight.
- 9.) 12 boîtes de savon phéniqué.
- 10.) 100 pièces de savon de Marseille.
- 11.) 12 boîtes de thé Lipton.
- 12.) 50 boîtes de Vim.
- 13.) 50 boîtes de thon.
- 14.) 1 machine à moulin le café.
- 15.) 2 sacs de riz.
- 16.) 2 sacs de sucre carré.
- 17.) 1 sac de sucre concassé.
- 18.) 30 boîtes de pastilles.
- 19.) 2 caisses de macaronis.
- 20.) 20 rotolis de café vert.
- 21.) 20 boîtes de sardines.
- 22.) 1 coffre-fort vide de 0 m. 90 cm x 0 m. 60.
- 23.) 1 moteur électrique.

Saisis suivant deux procès-verbaux, le 1er du 25 Juin 1936 et le 2me du 16 Décembre 1937, huissier Youssef Michel.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

937-M-210.

E. J. Chelbaya, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Baladiéh et Nabih, immeuble Sayed Sayed El Khodeiri.

A la requête du Sieur A. Kronberger.

A l'encontre du Sieur Hamed Osman El Mour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Juin 1937, huissier Albert Kher.

Objet de la vente:

- 1.) 1 armoire en bois plaqué.
 - 2.) 1 toilette en bois de hêtre.
 - 3.) 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises capitonnés de velours vert.
 - 4.) 1 lit en fer, de 1 1/2 pouces.
- Port-Saïd, le 31 Décembre 1937.

Pour le requérant,

938-P-56.

G. Mouchbahani, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Aly Abou Hachiche, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à **se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 27 Décembre 1937.

946-DM-320

Le Greffier en Chef,
(s.) Elie Chibli.

Les créanciers de la faillite de Hassanein Hussein Metwalli, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr Tanah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à **se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 27 Décembre 1937.

947-DM-321

Le Greffier en Chef,
(s.) Elie Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Mansour Farrag, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à **se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 27 Décembre 1937.

948-DM-322

Le Greffier en Chef,
(s.) Elie Chibli.

Les créanciers de la faillite de Moustafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à **se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 27 Décembre 1937.

949-DM-323

Le Greffier en Chef,
(s.) Elie Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Une Société en commandite simple a été constituée, **suivant acte sous seing privé**, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Décembre 1937, No. 63, vol. 55, fol. 51, **entre** Monsieur James Giacomo Barda, en qualité d'as-

socié en nom et quatre autres associés commanditaires, **sous la Raison Sociale** « J. D. Barda & Co. », avec **siège** à Alexandrie, ayant pour **objet** le courtage et la commission en marchandises, tant en Egypte qu'à l'étranger et plus spécialement en Bourse d'Alexandrie.

Le **montant de l'apport total en commandite** est de L.E. 9500.

La gestion et l'usage de la **signature sociale** appartiennent au seul associé en nom, James Giacomo Barda, avec les pouvoirs les plus étendus.

La **durée** de la Société est fixée à quinze (15) mois du 1er Janvier 1938 au 31 Mars 1939, renouvelable annuellement.

Pour la Raison Sociale
« J. D. Barda & Co. »,

872-A-979

Gaston Barda, avocat.

Une Société en nom collectif a été constituée **entre** Messieurs Max Anouchinsky et Joseph Anouchinsky, **sous la Raison Sociale** Anouchinsky Frères, avec **siège** à Alexandrie, ayant pour **objet** le commerce de tous travaux et articles photographiques en général et l'exploitation du Studio « Roy » en particulier, **suivant acte sous seing privé**, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Décembre 1937, No. 54, vol. 55, fol. 43.

La gestion et l'usage de la **signature sociale** appartiennent à chacun des deux associés séparément.

La **durée** en est fixée à trois années du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1940, renouvelable annuellement.

Pour Max et Joseph Anouchinsky,
873-A-980 Gaston Barda, avocat.

MODIFICATION.

Société Générale de Pressage et de Dépôts.

Modifications aux Statuts.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale de Pressage et de Dépôts sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Novembre 1937 a pris les résolutions suivantes:

1.) d'augmenter le Capital de L.E. 400.000 à L.E. 600.000 par la capitalisation de certaines réserves conformément au Rapport du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée.

2.) de modifier les articles 1, 4, 10, 13, 16 et 25 des Statuts selon texte ci-bas:

Texte nouveau.

Art. 1, paragraphe 8°.

N.B. — Ce terrain, d'une superficie de 12958 pics carrés, a été vendu en 1899. Immédiatement après, paragraphe 9°.

Les propriétés de la Société en date du 24 Novembre 1937, comprenant les établissements de pressage et chounahs mentionnés ci-haut avec certains autres terrains et immeubles acquis depuis, sont indiqués comme suit sur les Plans de Minet El Bassal et du Gabbari du Syndicat Général International des Compagnies d'Assurances opérant en Egypte:

Carré	Numéro	Carré	Numéro
II	5	VII	1
II	9	VII	2

III	3	VII	5
III	4	VII	25
III	5	VIII	28
III	6	VIII	29
III	8	X	39
III	9	XI	8
III	11	XI	15
III	12	XI	16

En 1926 la Société est devenue propriétaire, par voie d'achat, des terrains et immeubles de l'Egyptian Pressing Company S.A.E. indiqués comme suit sur les Plans de Minet El Bassal et du Gabbari mentionnés ci-haut:

Presse et chounahs rue 1er Khédive.

Carré	Numéro
XI	12
XI	19

Presse et chounahs Gabbari.

A	45
A	46

Hangars Gabbari.

D	36
D	37

Terrain rue Gebel Zeitoun.

Texte ancien.

Art. 4, premier et deuxième paragraphes.

Le fonds social est fixé à quatre cent mille Livres Egyptiennes et est affecté aux opérations industrielles de la Société.

Il se divise en cent mille actions de quatre Livres Egyptiennes chacune.

Texte nouveau.

Art. 4, premier et deuxième paragraphes.

Le fonds social est fixé à six cent mille Livres Egyptiennes et est affecté aux opérations industrielles de la Société.

Il se divise en cent cinquante mille actions de quatre Livres Egyptiennes chacune.

Texte ancien.

Art. 10.

Dans le cas où une partie de l'actif immobilisé de la Société serait réalisée, le produit devra être affecté à la constitution d'une réserve Spéciale qui ne pourra être employée que dans la construction ou l'achat d'autres immeubles ou machines, dans la reconstruction ou amélioration des immeubles existants, dans l'achat des valeurs d'Etat, ou dans le rachat des Obligations de la Société.

Texte nouveau.

Art. 10.

à supprimer.

N.B. — Par suite de la suppression de l'Art. 10 tous les numéros suivants dans la nouvelle Edition des Statuts seront modifiés.

Texte ancien.

Art. 13, deuxième paragraphe.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par cinquième chaque année et par ancienneté.

Texte nouveau.

Art. 13, deuxième paragraphe.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par cinquième, au moins, chaque année et par ancienneté.

Texte ancien.

Art. 16, sixième paragraphe.

Tout Administrateur pourra, en cas d'absence d'Alexandrie, se faire représenter par un remplaçant qui devra être agréé préalablement par le Conseil et n'aura pas à son tour droit de substitution: ce droit de nommer un remplaçant ne libère pas les Administrateurs de l'obligation de résidence en Egypte visée dans l'Art. 13. Le remplaçant n'est pas obligé d'être actionnaire de la Société.

Texte nouveau.

Art. 16, sixième paragraphe.

Tout Administrateur pourra, en cas d'absence d'Egypte, se faire représenter par un remplaçant qui devra être agréé préalablement par le Conseil et n'aura pas à son tour droit de substitution: ce droit de nommer un remplaçant ne libère pas les Administrateurs de l'obligation de résidence en Egypte visée dans l'Art. 13. Le remplaçant n'est pas obligé d'être actionnaire de la Société.

Texte ancien.

Art. 25, troisième paragraphe.

Nul ne peut représenter un Actionnaire s'il n'est Actionnaire lui-même.

Texte nouveau.

Art. 25, troisième paragraphe.

Nul ne peut représenter un Actionnaire s'il n'est lui-même Actionnaire porteur de cent actions au moins.

Ces résolutions ont été approuvées définitivement par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 1937.

Un Avis ultérieur indiquera la date pour la distribution des nouvelles Actions.

Alexandrie, le 30 Décembre 1937.

Le Conseil d'Administration.
951-DA-325.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 22 Décembre 1937, visé pour date certaine le 23 Décembre 1937, No. 8286, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Décembre 1937 sub No. 65, vol. 55, folio 52, il appert que la Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Arthur Salama & Co. », enregistrée au dit Greffe de Commerce le 20 Mai 1931 sub No. 54, vol. 47, folio 31, a été dissoute de plein droit à partir de la date du décès du seul associé en nom, le Sieur Arthur Salama, survenu le 14 Décembre 1937.

Que le Sieur James Giacomo Barda a été désigné comme liquidateur avec les pouvoirs inhérents à sa charge notamment de liquider la situation des clients, d'effectuer tout règlement et d'encaisser toutes sommes revenant à la liquidation et d'en donner décharge.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

913-A-996 Alfred J. Tilche, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: R. S. Elias Battikha & Co., composée des Sieurs Elias Battikha, Léon Battikha et Antoine Battikha, commerçants, syriens, ayant leur siège social au Caire, rue Hekr Ebn El Assir (Boulak).

Date et No. du dépôt: le 19 Décembre 1937, No. 131.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 59.

Description: un dessin consistant en un cercle dans lequel se trouvent trois clous en forme de Pyramide: le premier clou est vertical et les deux autres sont renversés ayant la pointe qui se joint à la tête du clou vertical, avec une ombre au-dessous.

Destination: ce dessin peut être de n'importe quelle dimension et couleur et sera imprimé sur les boîtes et apposé sur les caisses contenant les produits fabriqués par la dépositante.

856-CA-318. Elias Battikha & Co.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicants: Wellesley Holdings Ltd. of 2 & 3, Duke Street, St. James's, London, S.W. 1, England.

Date & No. of registration: the 19th December 1937, No. 51.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 416 h.

Description: Improvements in or relating to a process for the fermentation of organic matter.

Destination: to obtain a speedy completion of the fermentation and intensive oxidation with a high humic acid content in the final product through intensive oxidation and dehydration of organic matter.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
912-A-995.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis d'Adjudication.

Il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais, de la fourniture des registres et imprimés dont le Greffe de la Cour d'Appel Mixte pourra avoir besoin au cours de l'année prochaine.

Les modèles de ces registres et imprimés peuvent être consultés, tous les jours ouvrables, de 10 heures du

matin à midi, au Secrétariat du Greffier en Chef de la Cour, ou l'on pourra prendre connaissance des clauses de l'adjudication et de la quantité requise de chaque article.

Les offres devront parvenir à M. le Greffier en Chef de la Cour, avec échantillons de papier et de reliure, au plus tard le Samedi 15 Janvier 1938, à 2 heures p.m., sous plis cachetés portant à l'extérieur la mention « commande de registres et imprimés »; elles devront indiquer, séparément, le prix de chaque article offert et être accompagnées, à titre de cautionnement, du 10 0/0 de la valeur totale de l'offre.

La livraison devra avoir lieu dans les 30 jours, au plus tard, de chaque commande pour les registres, et dans les 10 jours pour les imprimés.

L'Administration se réserve le droit de partager l'adjudication entre deux ou plusieurs soumissionnaires, comme aussi de ne pas y donner suite ou de refuser les offres les plus basses.

Alexandrie, le 30 Décembre 1937.

Le Greffier en Chef, G. Sisto.
950-DA-324 (3 C F 1er/4/6).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

20.12.37: Chryssanthi Merdzant c. Zeinab Mohamed El Masri.

22.12.37: The Land Bank of Egypt c. Leonidas Litropoulo.

23.12.37: Cassa di Sconto e di Risparmio c. Hafez Ahmed Ghangour.

23.12.37: Albert Mandly et Consort c. Dante Perinetti.

23.12.37: Crédit Hypothécaire d'Egypte c. Sekina Ramadan.

23.12.37: Giuseppe Schiralli c. Antonio de Ruggiero.

23.12.37: Alfred Banoun et autres c. Moustapha Aly Khaled Bakr.

23.12.37: Alfred Banoun et autres c. Taha Aly Khaled Bakr.

23.12.37: Alfred Banoun et autres c. Hassan Aly Khaled Bakr.

23.12.37: Greffier en Chef du Trib. Mixte Alex. c. Aly Ibrahim Gomaa.

23.12.37: Greffier en Chef du Trib. Mixte Alex. c. Georges J. Coury.

23.12.37: Greffier en Chef du Trib. Mixte Alex. c. Mathilde Georges Coury.

Alexandrie, le 27 Décembre 1937.

829-DA-311 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Vient de paraître :

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Les Successeurs
de Youssef Aly Beheiri.

La vente des créances actives de la faillite susnommée qui était fixée au 28 Décembre 1937, a été renvoyée au 11 Janvier 1938.

Alexandrie, le 29 Décembre 1937.

Le Syndic de la faillite,
871-A-978 Georges Zaccaropoulos.

Faillite Raison Sociale Verghis Frères.

La vente des créances actives de la faillite susnommée ainsi que du mobilier inventorié garnissant la maison d'habitation des faillis, qui était fixée au 21 Décembre 1937 a été renvoyée au 11 Janvier 1938.

Alexandrie, le 29 Décembre 1937.

Le Syndic de la faillite,
870-A-977 Georges Zaccaropoulos.

Tribunal du Caire.

Concordat Préventif
R. S. Elie et André Gannagé & Cie.

Avis de Vente.

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé, le jour de Jeudi 6 Janvier 1938, à la vente aux enchères publiques, par devant Monsieur le Juge Commis, des marchandises, agencement et installation de la Pharmacie Victoria, sise rue Kasr El Aini, au Caire.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau de Monsieur le Surveillant Judiciaire, sis rue El Falaki No. 44, Le Caire.

Le Surveillant Judiciaire,
849-C-311. P. Demanget.

Avis de Location de Terrains.

Mr. Joseph Farès, Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Darwiche Hassan Darwiche, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés de ce Tribunal, le 13 Décembre 1937, R.G. 713 de la 63e A.J., met en adjudication la location des biens suivants sis à Nahiet Bernacht, Markaz El Ayat (Guizeh), savoir:

1.) 10 kir. 8 sah. soit le 1/5 par indivis dans 2 fed. 3 kir. et 14 sah. sis au hod El Hemellis No. 12, parcelle No. 52.

2.) 19 fed., 21 kir., 4 sah. de terrains en plusieurs parcelles. Total: 20 fed., 7 kir., 12 sah.

La durée de la location est d'une année commençant à partir de ce jour au 31 Octobre 1938.

Toute personne, désirant concourir aux enchères, pourra les visiter et

prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au Bureau du Nazer du Domaine Farès, dépendant du village d'El Denawia, Markaz El Ayat, et de faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son offre, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 5 Janvier 1938, de 10 h. a.m. jusqu'à 5 h. p.m. à Bernacht sur les dits terrains.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Caire, le 28 Décembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
904-C-347. Joseph Farès.

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription
en qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 29 Novembre 1937, Monsieur Maurice Lévi Agami a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change, Associé solidaire de la Maison Aslan Lévi Agami.

p.p. Aslan Lévi Agami,

Maurice Lévi Agami.

709-A-618 (3 NCF 11/21/1).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 28 Déc. au 3 Janv.

WITHOUT ORDERS

avec
ROBERT ARMSTRONG et SALLY EILERS

Cinéma RIALTO du 29 Déc. au 5 Janv.

CAPITAINES COURAGEUX

avec
FREDDIE BARTHOLOMEW, SPENCER TRACY
et LIONEL BARRYMORE

Cinéma RIO du 30 Déc. au 6 Janv.

YOU CAN'T HAVE EVERYTHING

avec
LES RITZ BROS, ALICE FAYE et DON AMÈCHE

Cinéma ISIS du 29 Déc. au 5 Janv.

TU ES MON BONHEUR

avec
BENIAMINO GIGLI

Cinéma STRAND du 29 Déc. au 5 Janv.

Mr. DEEDS GOES TO TOWN

avec
GARY COOPER et JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 30 Déc. au 6 Janv.

TARZAN ESCAPES

avec
JOHNY WEISSMULER et MAUREN O'SULLIVAN

Cinéma ROY du 28 Déc. au 3 Janv.

LE ROI

avec
VICTOR FRANÇEN et GABY MORLAY

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais